

RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET
D'EXPLOITATION D'UNE FERME ÉOLIENNE, SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES CHARENTAISES
DE BRILLAC ET D'ORADOUR-FANAIS.

Par Ordonnance en date du 15 Novembre 2013 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS et par Ordonnance rectificative en date du 27 Novembre 2013 de Monsieur le Vice-Président du dit Tribunal, en tant que délégué, ont désigné, Monsieur Georges SEGURA, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude ROUGIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique à laquelle devait être soumise la demande d'autorisation de la Société "Ferme éolienne de BRILLAC ORADOUR- FANAIS S.A.S.", afin de pouvoir exploiter une ferme de sept aérogénérateurs, sur les territoires des communes de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS, situées toutes les deux, dans le département de la Charente.

Pour exécuter sa mission, le Commissaire Enquêteur s'est tout spécialement conformé aux dispositions de l'Article L.123-1 du Code de l'Environnement qui, d'une part, remplacent celles de l'Article L.123-3 du même Code, abrogées par l'Article L.236 de la Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, dite Loi "Grenelle II" et, d'autre part, assignent aux enquêtes publiques, quelles qu'elles soient, le double objectif suivant :

- informer et faire participer le public;
- faire prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

A cet effet, le Commissaire Enquêteur se propose d'articuler son rapport et ses conclusions en 2 parties distinctes, comprenant :

- dans une 1ère Partie, d'une part, **le déroulement** de l'enquête publique, c'est-à-dire **sa forme**, d'autre part, **l'examen du dossier d'enquête et des observations recueillies**, c'est-à-dire **le fond** de l'enquête publique ;
- dans une 2ième partie, **les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur**, à propos du projet considéré.

*

* *

I- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE: SA FORME.

Le déroulement des enquêtes publiques concernant l'installation et l'exploitation des fermes éoliennes, a pour cadre juridique :

- Sur le plan législatif, le Code de l'environnement et, notamment, les articles L123-1, L123-2, L123-3 à L123-5, L123-9 à L123-16.
- Sur le plan réglementaire, le Code de l'environnement et, notamment, les articles R123-1, R123-2, R123-6, R123-8 à R123-23.

Les différentes phases de l'enquête seront présentées successivement et chronologiquement.

11- ORIGINE DE L'ENQUÊTE.

Les zones de développement de l'éolien terrestre (Z.D.E.T.) ont été introduites par les dispositions de l'article 90 de la Loi du 12 Juillet 2010, dite Loi Grenelle II.

L'objectif du législateur était de permettre aux élus territoriaux de favoriser, sur les zones considérées, l'implantation d'éoliennes productrices d'électricité "propre".

C'est donc dans ce cadre juridique que plusieurs sites destinés à des projets de parcs éoliens ont été recherchés et définis en Charente, parmi lesquels celui qui nous préoccupe et qui a été envisagé, sur les territoires des communes de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS, à l'initiative de la communauté de communes du Confolentais.

Certes, les zones considérées de développement éolien (Z.D.E.) ont été supprimées par les dispositions de la Loi n° 2013 312 du 15 Avril 2013, dite Loi Brottes mais les Schémas Régionaux Éoliens (Z.R.E.) ont pris le relais des Z.D.E.

Ainsi, dans le respect strict des prescriptions détaillées et précises de l'article R 512-3 du Code de l'environnement, comme nous le verrons plus loin, en ce qui concerne, notamment, la composition du dossier d'enquête, par correspondance en date du 15 Mai 2013, Monsieur Matthias STOMMEL, en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée "FERME EOLIENNE BRILLAC ORADOUR-FANAIS SAS", a déposé une demande d'autorisation préfectorale afin de pouvoir exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 7 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur de 94 mètres et dont les implantations sont prévues pour 6 d'entre eux, sur la commune de BRILLAC, tandis que le septième est projeté sur la commune d'ORADOUR-FANAIS.

Eu égard à la nomenclature des installations classées de l'Annexe (4) de l'Article R.511-9 du Code de l'Environnement, l'exploitation du parc éolien considéré relève de la rubrique suivante :

N° 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

- 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.**

Cette installation classée est soumise à autorisation et le rayon de publicité la concernant est de 6 kilomètres.

12- PHASE PREALABLE DE L'ENQUÊTE.

A la suite de la requête évoquée ci-dessus et après la désignation, par la Présidente et par le Vice-Président du Tribunal administratif de POITIERS, des deux commissaires enquêteurs, l'un en tant que titulaire, l'autre en tant que suppléant, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de CONFOLENS, conformément aux dispositions de l'article R 512-14 du Code de l'environnement qui renvoie aux articles L 123-1 et suivants, a pris l'Arrêté préfectoral en date du 29 Novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique.

13- DUREE DE L'ENQUÊTE.

Conformément aux prescriptions de l'article L123-9 du Code de l'environnement, reprises dans l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, l'enquête publique s'est déroulée, durant un mois, en Mairies de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS, du 13 Janvier au 13 Février 2014 inclus, c'est-à-dire durant une période de 32 jours.

Le projet a fait l'objet, tout au long de l'enquête d'une opposition déterminée et continue mais très correcte. Aucun incident n'est à signaler.

14- PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.

L'objet et les conditions du déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance du public, conformément aux prescriptions de l'article L123-10 du Code de l'environnement et ont été précisées à l'article 6 de l'Arrêté préfectoral du 29 Novembre 2013 :

- par voie d'affiches apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, pour le moins, à la mairie et dans le voisinage des installations classées projetées.

Le Commissaire Enquêteur a pu en vérifier l'exécution ainsi que leur conformité aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 24 Avril 2012 :

- d'une part, en se déplaçant les 02 et 03 Janvier 2014 pour vérifier tout spécialement l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, dans les 11 communes dont une partie au moins de leur territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé, en l'espèce, à six kilomètres, par la nomenclature des installations classées;
- d'autre part, le 07 Janvier 2014, à l'occasion de la visites des sites envisagés pour la réalisation du projet.

En outre, selon les dires du pétitionnaire, un huissier de justice rémunéré par sa société, aurait instrumenté, immédiatement après la mise en place de l'affichage, pour authentifier la régularité de l'opération.

- **par voie de presse**, "l'avis d'enquête publique a été publié, une première fois, en caractères apparents", le 19 Décembre 2013, "au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête", "...dans deux journaux..." "La Charente libre" et "Sud-Ouest" diffusés dans tout le département de la Charente (Cf. Pièces jointes n°1 et n°2).

La deuxième publicité en rappel de la première, qui avait été commandée par la Sous-Préfète de CONFOLENS, en temps voulu, pour être publiée "...à compter du lundi 13 Janvier 2014 et avant le lundi 20 Janvier 2014.." (Cf. Pièce jointe N°3), l'a été, par erreur des deux journaux qui ont, d'ailleurs, un bureau Publicité commun, dès le 09 Janvier 2014, c'est-à-dire dans les 8 jours précédant l'ouverture de l'enquête publique (Cf. Pièces jointes N°4 et N°5) au lieu de l'être dans les 8 jours suivants.

Pour ne pas nuire à l'information du public, le pétitionnaire, avec l'accord de l'autorité administrative et du commissaire enquêteur, a fait insérer, à ses frais, une troisième publicité non prévue par la réglementation, dans les deux journaux considérés (Cf. Pièces jointes N°6 et N°7).

15- INFORMATION DU PUBLIC DURANT L'ENQUÊTE.

15-1- Documents d'enquête:

151-1- Le dossier d'enquête.

Les 11 communes intéressées ont été destinataires d'un exemplaire du présent dossier d'enquête. Celles de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS avaient un dossier "papier" traditionnel tandis que les 9 autres avaient été rendues destinataires d'un dossier enregistré sur CD, lisible sur ordinateur.

Les dossiers d'enquête destinés à l'information du public se composent de 8 sous-dossiers :

- **Sous-dossier 1 "DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER";**
- **Sous-dossier 2 "DOSSIER ADMINISTRATIF";**
- **Sous-dossier 3 "ETUDE D'IMPACT"** comprenant en outre 5 Annexes :
 - ANNEXE 1 : "Faune – Flore - Milieux naturels",
 - ANNEXE 2 : "Etude d'incidences au titre de Natura 2000",
 - ANNEXE 3 : "Impact sur le paysage",
 - ANNEXE 4 : "Etude d'impact acoustique".
 - ANNEXE sans N° : "Dossier du suivi des modifications et des compléments".
- **Sous-dossier 4 "RESUME NON-TECHNIQUE";**
- **Sous-dossier 5 "ETUDE DE DANGERS";**
- **Sous-dossier 6 "NOTICE HYGIENE ET SECURITE";**
- **Sous-dossier 7 "DOSSIER ARCHITECTE";**
- **Sous-dossier 8 "AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE"**, comprenant, "L'information relative à l'absence d'avis de l'autorité

environnementale".

Les sous-dossiers gardent leurs intitulés attribués, sans coordination entre eux, par les différents rédacteurs des "Sous-dossiers" numéroté ci-dessus par le commissaire enquêteur..

Cela peut paraître disparate mais le travail effectué dans les différents cabinets spécialisés reste complet et louable.

L'ensemble comprend bien tous les documents exigés par les articles R 512-3 et R 512-6 du Code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur a paraphé ces différents sous-dossiers d'enquête composant les deux dossiers "papier" destinés à Brillac et à Oradour-Fanais ainsi que les jaquettes des 9 CD contenant les Dossiers "informatiques" destinés aux 9 autres communes intéressées..

51-2- Les Registres d'enquête publique.

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public a été déposé seulement, dans, chacune des deux mairies destinées à l'accueil des sites éoliens

Le commissaire enquêteur les a cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête.

A l'issue, il les a , lui-même, clos et signés.

151-3- Les dossier et les registres d'enquête mentionnés ci-dessus ont été tenus à la disposition du public durant toute l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des Mairies de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS.

Même en l'absence du commissaire enquêteur c'est-à-dire en dehors de ses permanences, les dossiers d'enquête pouvaient être étudiés, consultés, voire photocopiés.

Les registres d'enquête pouvaient, quant à eux, être aussi utilisés, dans les mêmes conditions de temps.

15-2 Permanences du commissaire enquêteur.

Comme le prévoyait l'avis d'ouverture d'enquête, le public pouvait s'adresser par écrits au commissaire enquêteur, et en cas de besoin, le consulter ou (et) lui présenter des observations verbales, à l'occasion de ses permanences en Mairie de BRILLAC et D'ORADOUR-FANAIS :

BRILLAC.

- le lundi 13 Janvier 2014 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le jeudi 23 Janvier 2014 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- le samedi 1er Février 2014 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le mardi 04 Février 2014 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- le jeudi 13 Février 2014 de 09 heures 00 à 12 heures 00.

ORADOUR-FANAIS.

- le lundi 13 Janvier 2014 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- le samedi 25 Janvier 2014 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le vendredi 31 Janvier 2014 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- le mardi 04 Février 2014 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le jeudi 13 Février 2014 de 14 heures 00 à 17 heures 00.

16- ACTIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- Lundi 09 Décembre 2013.

En sous-préfecture de CONFOLENS, auprès de la Secrétaire générale, Madame Emeline BARRIERE, paraphe des dossiers d'enquête ainsi qu'ouverture, cotation et paraphe des registres d'enquête.

Prise en possession de l'exemplaire commissaire enquêteur du dossier d'enquête complet.

- Jeudi 02 et vendredi 03 Janvier 2014.

Vérification dans les 11 mairies intéressées de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique et de la détention par chaque mairie d'un dossier d'enquête complet, y compris "l'avis de l'autorité environnementale".

-Mardi 07 Janvier 2014.

- Visite d'une éolienne à MAISONTIERS-TESSONNIERE (Deux-Sèvres), à l'invitation du pétitionnaire.

La machine visitée a été implantée par la Société Volkswind du pétitionnaire et elle était du même type Vestas V-112-3MWW que celles qui devraient être installées à BRILLAC et à ORADOUR-FANAIS par la même Société.

- Visite des sites projetés pour l'installation de la ferme éolienne.

- En mairie de BRILLAC et avec un représentant des élus locaux, réunion d'information animée avec compétence par Monsieur Jean-Luc PROUST, Directeur Adjoint et par Madame Marlène DESERIER, Chargée d'études

- Lundi 13 Janvier 2014.

Dans la matinée de ce jour, durant la permanence du commissaire enquêteur, en Mairie de BRILLAC, Madame Julie PASQUIER, journaliste au quotidien "La Charente Libre" s'est présentée afin de rédiger un article relatif à l'enquête, sur le projet de ferme éolienne. Elle s'est entretenue directement avec le commissaire enquêteur. (Cf. Extrait de presse en Pièce jointe n°8).

-Mardi 04 Février 2014.

L'association "Bon Vent" qui milite activement contre le projet de ferme éolienne avait demandé, une semaine auparavant, à être reçue par le commissaire enquêteur, durant sa permanence à Brillac, dans l'après-midi du mardi 4 Février 2014, afin de lui remettre, en compagnie de son avocat, ses observations collectives.

Ce dernier n'ayant pas pu se déplacer, le rendez-vous de remise d'observations s'est finalement transformé en réunion impromptu des représentants de "Bon Vent" présents et en présence des deux journalistes de "La Charente Libre" quotidien diffusé dans toute la Charente et du "Le Confolentais", un hebdomadaire local de Charente-Limousine (Cf. extraits de presse en Pièces jointes N°9 et N°10).

17- PHASE FINALE DE L'ENQUÊTE.

Par correspondance, en date du 15 Février 2014 (Cf. Pièce Jointe N°11), le commissaire enquêteur a demandé à la représentante du pétitionnaire, Madame Marlène DESERIER, chargée de mission, Responsable du dossier d'enquête, qui avait donné son accord préalable, de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, se présenter, en Mairie de BRILLAC, le mercredi 19 Février 2014, à 10 heures 00, c'est-à-dire "...dans la huitaine après la clôture de l'enquête, afin de lui communiquer sur place les observations recueillies et l'inviter à produire, dans un délai de 15 jours maximum, un mémoire en réponse..."

Le 15 Février 2014, à l'heure prévue, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Marlène DESERIER.

Le commissaire enquêteur lui a remis les photocopies des 40 séries d'observations recueillies durant l'enquête publique et, pour éviter des répétitions dans les réponses, lui a proposé de regrouper l'ensemble des observations en 3 thèmes :

THEME I: RECOURS EN ANNULATION DE 2 ARRÊTES PREFERATORAUX.

THEME II : DOUTES SUR LA PARTIALITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

THEME III : GRAVES ATTEINTES DUES AUX EOLIENNES.

Le commissaire enquêteur a ensuite dressé procès-verbal de l'entretien que lui-même et Madame DESERIER ont signé (Cf. Pièce Jointe n° 12).

La rédaction du Mémoire en réponse par le pétitionnaire, a révélé qu'il convenait d'ajouter, et le commissaire enquêteur en a pleinement convenu,, un quatrième THEME distinguant : "L'ASPECT ECONOMIQUE" de certaines observations formulées par le public.

18- MEMOIRE EN REPONSE.

Le mémoire en réponse, comprenant 92 pages pour le texte principal et ses 4 annexes (Cf.Pièce jointe n°13), est parvenu au domicile du commissaire enquêteur, dès le 05 Mars 2014.

Il a donc, bien été produit dans le délai de 15 jours imparti.

19- REMISE DES DOSSIERS, DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS.

Le commissaire enquêteur a alors entrepris la rédaction de son rapport et de ses conclusions, séparés en deux documents distincts.

Il les a signés le vendredi 14 Mars 2014 et le tout, comprenant son Rapport et 15 Pièces jointes, numérotées de 1 à 15, ses Conclusions, les deux dossiers d'enquête de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS comprenant chacun 8 sous-dossiers et les deux registres d'enquête de chacune des deux communes lieux de permanence, avec 18 Pièces annexées pour celui de la commune de BRILLAC et 5 Pièces annexées pour celui de la commune d'ORADOUR-FANAIS, le tout, avons nous déjà dit, a été déposé, le lundi 17 Mars 2014, en Sous-Préfecture de CONFOLENS, à l'attention de Madame Emeline BARRIERE, Secrétaire Générale.

Ainsi, la réglementation a été strictement respectée en ce qui concerne l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme éolienne de 7 aérogénérateurs, par la Société "Ferme éolienne Brillac Oradour-Fanais" S.A.S.", sur les territoires des communes de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS.

Par conséquent, pour l'instant, quant à la forme de l'enquête publique, le Commissaire- Enquêteur émet un avis favorable pour la délivrance de l'autorisation sollicitée.

*

*

*

II- INFORMATIONS RECUEILLIES : FOND DE L'ENQUÊTE.

Le fond de notre enquête publique est régi :

- sur le plan légal, par le Code de l'environnement et, notamment, par les articles L122-1, L122-3, L123-1 et L512-1.
- sur le plan réglementaire, par le Code de l'environnement et, notamment, par ses articles R511-9 à R517-10, ainsi que par les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant de motiver ses conclusions le commissaire enquêteur nourrit sa réflexion :

- d'une part, à l'étude approfondie du dossier d'enquête;
- d'autre part, à l'évocation des observations recueillies auprès du public ou formulées par lui-même.

Examinons successivement ces 2 points.

21- L'ETUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

Analysons successivement les différents sous-dossiers, les plus importants, tout au moins, appelant une attention particulière :

- le sous-dossier 3 "L'étude d'impact" avec ses 5 annexes ;
- le sous-dossier 4 "Le résumé non technique" ;
- le sous-dossier 5 "L'étude des dangers" ;
- le sous-dossier 6 "Notice hygiène et sécurité" ;
- le sous-dossier 8 "Avis de l'autorité environnementale.

21-1-L'ETUDE D'IMPACT.

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement, auquel renvoie l'article R512-8 du même code, l'étude d'impact présentée en enquête, développe avec compétence, imagination, réalisme et de manière complète, les dispositions prescrites. A savoir :

- La description du projet de ferme éolienne; intégrant parfaitement les phases de construction, de fonctionnement, d'exploitation et, enfin, de démantèlement.
 - L'état initial des lieux et de la zone, susceptible d'être affecté par le projet, et singulièrement la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et les paysages, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique.
- Cet état essentiel a été très bien traité par le pétitionnaire, en effet, il permet de

mesurer les effets du projet et d'en prévoir les mesures compensatoires

- L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires, notamment durant les travaux de montage des machines, et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur tout l'environnement; en particulier sur les éléments déjà cités ci-dessus, la commodité du voisinage, notamment, au sujet du bruit, des émissions lumineuses et des ondes électromagnétiques, l'hygiène, la santé, la sécurité publique, la salubrité publique ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.
- L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.
- Une esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et avec les plans, schémas et programmes, ainsi que la prise en compte du Schéma Régional de cohérence écologique, avec en ce qui concerne notre projet, le Schéma Régional Eolien.
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet et réduire ceux qui n'ont pas pu être évités, ainsi que celles prévues pour compenser les effets qui n'auraient pas pu être évités ou suffisamment réduits.
La description des mesures prévues est bien accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.
- La méthodologie respectée dans les différentes études.
- La dénomination des auteurs de l'étude d'impact ainsi que pour certains d'entre eux, l'adresse des bureaux spécialisés pour lesquels ils travaillent.

En bref, l'étude d'impact est complète, conforme aux dispositions légales et réglementaires et, enfin, bien présentée, d'une part, par des analyses détaillées, confortées par des références permettant au public averti d'en vérifier l'exactitude, voire de les approfondir, d'autre part, aussi, par des synthèses sous formes de tableaux ou schémas très pédagogiques.

21-2.-LE RESUME NON TECHNIQUE SUR L'ETUDE D'IMPACT.

Les rédacteurs du projet ont su présenter avec simplicité, l'essentiel de l'étude d'impact, pour la mettre à la portée du public, pas toujours averti de la chose technique et juridique.

21-3- L'ETUDE DES DANGERS.

L'exploitation des 7 aérogénérateurs ne devrait pas entraîner des dangers exceptionnels.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement les conditions d'exploitation décrites dans le sous-dossier 5 "Etude des dangers" qui précise, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, que la cause soit interne ou externe à l'installation, en cas d'accident comme le prévoit l'article L 511 du même Code, dans l'intérêt :

- de la commodité de voisinage ;
- de la santé, de la sécurité, de la salubrité publique ;
- de l'agriculture ;
- de la protection de la nature, de l'environnement et du paysage ;
- de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'étude donne bien lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiel selon une méthodologie qu'elle explicite. (Pour la compréhension de certains termes : Cf. le glossaire en Annexe 6 du Sous-dossier "Etude des dangers").

Les scénarios catastrophes sont réalistes.

21-4- NOTICE HYGIENE ET SECURITE.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du Code de l'environnement, la notice considérée porte bien sur la conformité de l'installation projetée avec les réglementations législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnels employés.

Les risques d'accidents encourus, lors du montage des aérogénérateurs sont ceux pour lesquels toute entreprise de construction doit prendre des mesures de protection de leurs travailleurs, tandis qu'à l'occasion des entretiens périodiques des machines, les dangers encourus par les techniciens sont plus spécifiques et essentiellement provoqués par leur chute et par leur électrocution.

La surveillance continue des éoliennes se fait principalement par commandes groupées à distance, avec l'aide d'ordinateurs.

Des consignes de sécurité et des équipements de protection individuelle sont prévus pour les tâches courantes, notamment, pour celles du travail en hauteur.

Des trousse de secours sont prévues dans chaque éolienne et dans tous les véhicules utilisés.

En cas d'accidents grave un plan d'urgence devrait être affiché au pied des tours et en haut des mâts, au niveau de la nacelle. Il devra mentionner les coordonnées des services d'urgence à contacter.

21-5- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-7-II, pour une information pleinement impartiale du public, le Préfet de région, autorité environnementale, émet au sujet du projet en cours et sur son étude d'impact, soit un avis, soit une information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale.

En l'espèce, c'est la deuxième possibilité qui a été choisie.

Ainsi, le dossier d'enquête présenté à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter une ferme éolienne sur les territoires des communes de BRILLAC et d'ORADOUR-FANAIS est tout à fait conforme aux textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et, par la qualité et la crédibilité de son contenu, de nature à pouvoir informer objectivement le public et à renseigner l'autorité compétente dans sa prise de décision.

Après l'étude du dossier d'enquête, examinons les observations recueillies.

22- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Commençons par une analyse quantitative assez courte des observations, puis, nous poursuivrons par une analyse qualitative beaucoup plus longue et beaucoup plus importante, s'agissant, en fait, du cœur de l'enquête et le public, par le nombre et la densité de ses observations, ne s'y est pas trompé.

22-1- ANALYSE QUANTITATIVE.

Elles se décomposent en 40 "SÉRIES D'OBSERVATIONS"

Par souci de simplification, nous nous proposons de les qualifier "OBSERVATIONS"

Certaines sont courtes alors que d'autres sont longues et même très longues, telles celles de "l'Association BON VENT" qui milite activement contre le projet d'éoliennes et qui développe ses Observations sur 29 pages.

Ainsi, sur 40 OBSERVATIONS : 23 sont POUR le projet tandis que 17 sont CONTRE.

Un courrier de la Société des Ciments LAFARGE est parvenu au Commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête, il n'a donc pas été pris en compte mais, à titre d'information, il convient de préciser qu'il était POUR le projet (Cf. Pièce jointe N°14).

Face à l'abondance d'interventions et pour nous y retrouver, nous nous proposons de les numéroter sous la forme "OBSERVATIONS N°X/Commune."

Ainsi, la première SERIE D'OBSERVATIONS de la commune de Brillac sera qualifiée: "OBSERVATIONS N°1/BRILLAC.", sur fond vert si l'intervenant est POUR le projet, sur fond rouge, s'il est CONTRE.

Pour l'autre commune ce sera "OBSERVATIONS N°1/ORADOUR-FANAIS", avec les mêmes couleurs repères.

Pour BRILLAC 18 courriers ont été annexés au registre d'enquête alors que 11 intervenants y ont mentionné leurs observations.

29 observations avec 17 POUR et 12 CONTRE.

Pour ORADOUR-FANAIS : 5 OBSERVATIONS arrivés par courriers, ont été annexés dans le registre d'enquête tandis que 6 intervenants ont utilisé le registre d'enquête.

11 observations avec 6 POUR et 5 CONTRE.

Ce sont des constatations brutes qui méritent d'être nuancées.

La plupart des OBSERVATIONS émanent généralement de couples et sont uniques pour les deux mais dans certaines familles plusieurs membres sont intervenus séparément.

En revanche, en ce qui concerne l'Association "BON VENT, elle n'a présenté qu'un dossier mais elle le fait au nom de ses 60 à 70 adhérents dont certains d'entre eux sont encore intervenus en exprimant des observations individuelles qui; d'ailleurs, en grande partie, sont celles de leur groupe.

22-2- ANALYSE QUALITATIVE.

Les OBSERVATIONS recueillis exposent plusieurs Thèmes communs à plusieurs intervenant.

Pour éviter les répétitions, en concertation avec le pétitionnaire, l'ensemble des observations a été regroupé en 4 thèmes :

THEME I - Recours en annulation de deux arrêtés préfectoraux,

THEME II - Doutes sur la partialité du dossier d'enquête,

THEME III - Aspect économique.

THEME IV - Atteintes dues aux éoliennes

Chaque Thème sera exposé suivant le plan suivant :

- Qualification du thème.
- Énumération des OBSERVATIONS ayant évoqué le thème
- Mémoire en réponse du pétitionnaire.
- Avis particulier du commissaire enquêteur.

THEME I RECOURS EN ANNULATION DE LA ZDE ET DU SRE.

INTERVENANTS :

OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.

OBSERVATIONS N°3/ORADOUR-FANAIS.

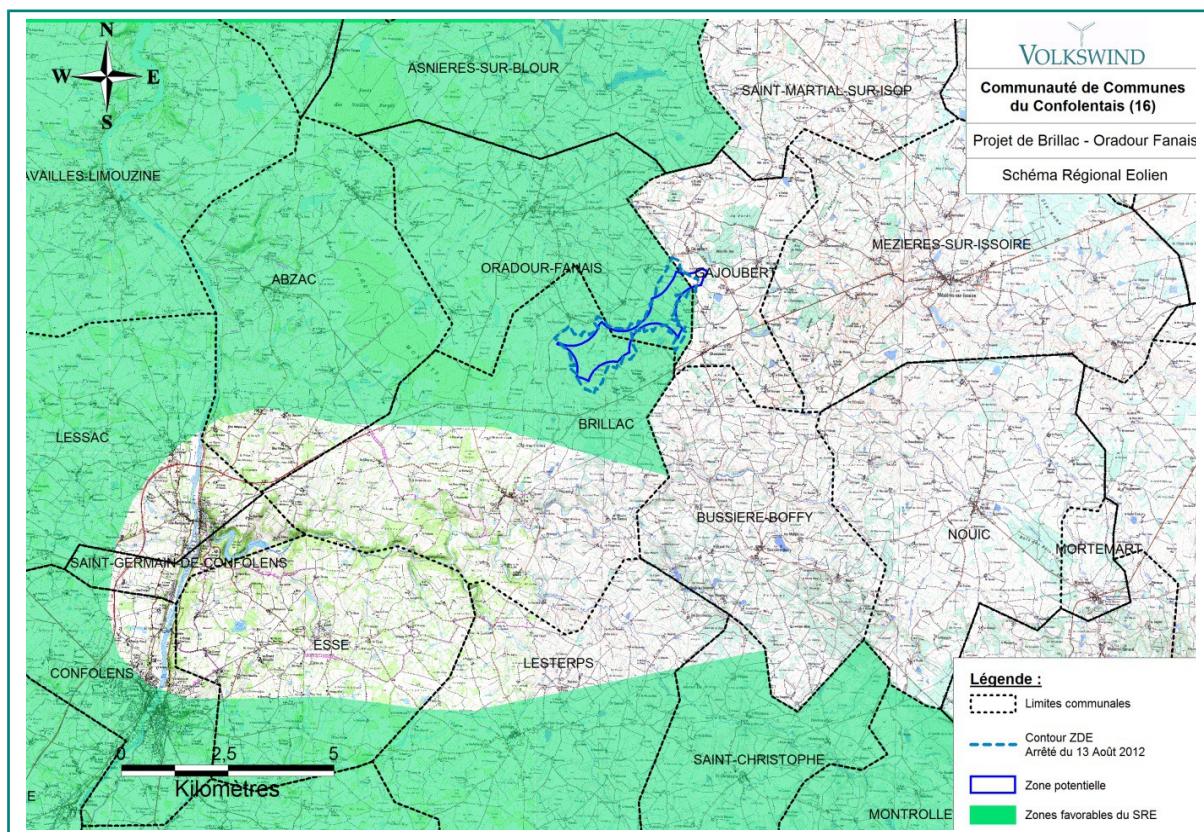
MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Dans son document apporté au commissaire enquêteur, l'association « Bon Vent » signale qu'elle a déposé un recours contre l'arrêté de Zone de Développement de l'Eolien sur le territoire de la Communauté de Communes du Confolentais, qui a été actée par le Préfet de Charente le 13 août 2012, et un second recours contre le Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes qui a également été acté le 29 septembre 2012 par le Préfet de la région Poitou-Charentes. Elle reproche au pétitionnaire de ne pas avoir fait mention de ces recours dans son dossier.

Il est important de rappeler qu'une décision administrative reste valable tant qu'elle n'a pas été annulée. Les arrêtés nommés ci-dessus sont donc toujours valables.

De plus les Zones de Développement de l'Eolien ont été supprimées en avril 2013 avec la loi Brottes, par conséquent aujourd'hui un projet éolien peut se développer sans ZDE. L'arrêté de ZDE sur la Communauté de Communes du Confolentais permet néanmoins de montrer la volonté politique des élus locaux pour accueillir de l'éolien sur leur territoire et les potentialités du secteur.

Le maître d'ouvrage confirme dans cette partie que le site de Brillac – Oradour Fanais se situe bien dans les zones favorables du Schéma Régional Eolien comme le montre la carte ci-dessous :



Carte 1 : Zones favorables du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes

(Source : Données SIG (Système d'Information Géographique) à disposition sur le site de la DREAL Poitou-Charentes)

De même les avis de la DREAL et du STAP de la Charente concernant la Zone de Développement de l'Eolien sur le territoire de la Communauté de Communes du Confolentais sont nuancés pour le site de Brillac – Oradour Fanais.

En effet, les études réalisées dans le cadre de la mise en place des ZDE sont menées sur de grands territoires (ici la Communauté de Communes du Confolentais). Etant donné la taille du territoire étudié, ces études sont assez peu approfondies. Elles permettent de saisir les grandes sensibilités du territoire mais elles ne permettent pas de prévoir l'impact exact d'un projet. L'impact du projet sur son environnement ne peut être déterminé que grâce à une étude d'impact poussée comme celle fournie par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Par exemple, l'étude ZDE a mis en exergue l'importance de la Vallée de l'Issoire, mais l'étude paysagère et les photomontages associés nous ont permis de démontrer que le parc éolien n'aura pas d'impact sur cette vallée.

Il en va de même pour les chiroptères. L'étude ZDE pointait une sensibilité potentielle pour les chiroptères car la zone est bocagère. Mais des relevés sur site effectués par des chiroptérologues ont permis de montrer qu'au final cette zone a une sensibilité limitée pour les chauves-souris.

C'est d'ailleurs pour cela que les différents services de l'administration (DREAL, STAP...) sont amenés à donner de nouveaux avis sur le projet. La décision finale du Préfet sera basée sur ces avis.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les OBSERVATIONS N° 18/ORADOUR/FANAIS exposent brièvement, dans ses paragraphes I, II, III et IV les recours en annulation introduit à l'encontre de deux arrêtés préfectoraux concernant, l'un en date du 13 août 2012, promulguant la ZONE de DEVELOPPEMENT de l'EOLIEN, l'autre daté du 29 Septembre 2012, promulguant le SCHEMA REGIONAL EOLIEN.

Il ne convient pas de commenter une instance en cours devant une juridiction, aussi le commissaire enquêteur ne le fera pas mais dans son désir de satisfaire, au moins partiellement, ses honorables intervenants, il se permet d'émettre quelques remarques :

QUANT A LA FORME.

- Il ne doute pas des intérêts louables qui sont énumérées en I et II et qui permettent à leurs auteurs de légitimer, sans nul doute, la recevabilité de leurs deux recours.

Ceci dit le commissaire enquêteur n'est ni une juridiction, ni même un médiateur ou un conciliateur, il n'a pas à rechercher l'intérêt de l'intervenant dans l'affaire, il est simplement chargé de faciliter l'information du public et de recueillir ses observations à l'intention de l'autorité décisionnelle.

-Il aurait été intéressant d'indiquer en II et III, les dates de dépôt des recours pour vérifier si les délais de forclusion ont été respectés.

QUANT AU FOND.

- Il aurait été intéressant de consulter avec attention :

– d'une part, l'article R 222-2-IV du Code de l'environnement avancé, dans les observations ainsi que l'article L 314-9 du Code de l'énergie signalé par l'article précédent;

- d'autre part, le paragraphe 1.3.- Le contenu du SRE, à la page 12 du Schéma Régional Eolien.
- De plus, pour le paragraphe en "Gras", à l'avant-avant-dernier alinéa de la page 2 des OBSERVATIONS N°18/BRILLAC, il était indispensable de citer avec précision l'origine de ces données essentielles "...qui doivent exclure totalement l'implantation d'éoliennes industrielles de 150 m de hauteur...".
- Cet argument, s'il était fondé, serait de nature décisive pour appuyer la cause défendue par "Bon Vent".

THEME II DOUTES SUR LA PARTIALITE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

INTERVENANTS :

OBSERVATIONS N°5/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°6/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°19/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°21/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°22/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°28/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°29/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°3/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°6/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°7/ORADOUR-FANAIS

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

21 RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les éoliennes sont implantées sur des terrains privés. Il est évident que pour pouvoir implanter ses éoliennes le pétitionnaire doit conclure des accords avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées. Ces accords de privé à privé prennent la forme de Promesses de bail emphytéotique qui prévoient une indemnisation pour compenser le manque à gagner de l'espace occupé par les éoliennes. Le montant des loyers est inclus dans les charges d'exploitations données en page 12 de la Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

Concernant la fiscalité, le pétitionnaire se pliera aux lois de finances en vigueur. Comme toute activité industrielle, la production d'électricité à partir du vent est soumise à l'impôt. Le détail de la fiscalité est donné ci-après au chapitre « 3.3. Retombées fiscales ».

Il est important de rappeler que les autorisations sont délivrées par le Préfet de Département qui se base sur des avis d'institutions indépendantes.

22 FRAIS D'ASSURANCES ET ENTRETIEN DES ÉOLIENNES

Tous les frais liés à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des éoliennes sont assumés par l'exploitant. L'assurance des éoliennes est donc bien à la charge unique de l'exploitant.

Pour la maintenance, le pétitionnaire a prévu un contrat avec le constructeur des éoliennes. La maintenance, bien qu'effectuée par des entreprises externes, reste sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant. Dans chaque éolienne se trouvent des carnets de bord où sont répertoriés toutes les dates d'intervention des techniciens de maintenance et le travail effectué. L'occurrence des maintenances est fixée par des normes de sécurité très

strictes et varie selon le type d'opération à effectuer.

Les éoliennes sont des ICPE, des contrôles pourront donc être effectués par l'Inspecteur des Installations Classées.

23 DÉMANTÈLEMENT

La durée d'exploitation du parc éolien est prévue pour 20 à 25 ans, ce qui correspond à la durée de vie d'une éolienne moderne.

Au terme de cette période, plusieurs alternatives sont possibles :

- La production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes ;
- La production est arrêtée et le parc est démantelé.

Le décret n°2011-958 du 23 août 2011 pour application de l'article L553-3 du code de l'environnement et l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, précise les modalités d'application de l'article R 553-6 du code de l'environnement relatif aux opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'annexe I de l'Arrêté du 26 août 2011 explicite le calcul du montant des garanties financières :

$$M = N \times C_u$$

Où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (éolienne),
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût unitaire forfaitaire est fixé à 50 000 €.

Soit pour le projet de parc éolien de Brillac – Oradour Fanais, un montant total de : **350 000 €**. Ce montant sera réactualisé annuellement conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 26 août 2011.

Les conditions de la remise en état du site sont également fixées par l'Arrêté du 26 août 2011 :

Art. 1er. – *Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :*

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de*

roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le démantèlement est entièrement à la charge du pétitionnaire. En cas de défaillance de celui-ci, les garanties financières seront utilisées pour mettre en œuvre le démantèlement des installations.

Une fois le parc démantelé, les parcelles pourront retourner à leur usage premier, le plus souvent l'agriculture.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les réponses données par le pétitionnaire constituent pour lui un engagement officiel pouvant, éventuellement, être invoqué par des victimes, de plus, elles sont de nature à satisfaire les inquiétudes infondées des intervenants soucieux des deniers publics.

Le montant financier attribué pour le démantèlement est, cependant, considéré comme insuffisant mais ce n'est pas le fait du pétitionnaire qui applique strictement les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

THEME III ASPECT ECONOMIQUE.

INTERVENANTS :

OBSERVATIONS N°1/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°2/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°3/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°4/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°7/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°8/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°9/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°11/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°12/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°13/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°14/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°15/BRILLAC
OBSERVATIONS N°20/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°24/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°25/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°26/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°27/BRILLAC.
OBSERVATIONSN°1/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONSN°2/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONSN°5/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONSN°8/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONSN°9/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONSN°10/ORADOUR-FANAIS.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

3.1. LE COÛT DE L'ÉOLIEN

Actuellement, les moyens traditionnels de production électrique sont fortement liés au prix des ressources premières (gaz, charbon, pétrole, uranium) dont le prix est très volatile. Ce qui a entraîné entre 2003 et 2009, une augmentation du prix de l'électricité sur le marché européen d'en moyenne 20 % par an. En revanche, les coûts de production dans l'éolien sont stables, voire en baisse chaque année car ils sont indépendants des énergies fossiles.

Le coût de l'éolien pour le consommateur :

La CSPE, Contribution au Service Public d'Electricité est payée par tous les consommateurs. Elle ne couvre pas seulement les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité de source renouvelable mais vise également :

- L'obligation d'achat de l'électricité produite par la cogénération,
- La péréquation tarifaire soit le surcoût de la production électrique dans certaines zones insulaires (Corse, DOM-TOM,...),
- Les dispositions sociales (surcoût supporté par les fournisseurs en faveur des personnes en situation de précarité).

La CRE (Commission de la Régulation de l'Energie), vient de publier les chiffres de la CSPE pour 2013. Un ménage consomme en moyenne 2700 kWh par an, hors chauffage et eau chaude (source : ADEME). **En 2013, ce ménage a donc contribué à hauteur de 4 €/an via la CSPE à soutenir la production d'électricité propre, sans risque et locale, par l'éolien** ce qui représente 11 % de la CSPE. L'éolien pèse très peu sur le pouvoir d'achat des ménages.

Ainsi, l'éolien est très abordable, il est même compétitif. A 80 €/MWh, le tarif de rachat de l'éolien terrestre est aujourd'hui comparable aux coûts prévus par la Cour des Comptes en janvier 2012 pour l'EPR de Flamanville (70 à 90 €/MWh) et se rapproche des coûts du nucléaire historique estimés par la commission sénatoriale à l'été 2012 (50 à 70 €/MWh).

Dans un rapport du 25 juillet dernier, la Cour des Comptes met en avant la performance de la filière éolienne terrestre en termes de coût de l'électricité. C'est en effet l'énergie renouvelable la moins chère après l'hydraulique.

3.2. RENTABILITÉ DU PARC ÉOLIEN

Un parc éolien représente plusieurs millions d'euros d'investissements, essentiellement pour l'achat des machines mais aussi le raccordement au réseau électrique public. Selon la configuration du parc éolien et sa situation, le temps d'amortissement du parc éolien oscillera entre 8 et 15 ans. Au-delà de ces 15 années, le parc éolien est financièrement amorti, néanmoins l'exploitation du parc éolien continue (cf. business plan pages 11 et 12 de la Demande d'autorisation d'exploiter).

Le mécanisme de soutien de l'Etat au développement éolien se fait au travers du tarif d'achat. Ce dispositif prévoit l'achat par EDF de l'électricité éolienne produite à un prix fixe et garanti, ce qui sécurise les investissements en donnant une visibilité de long terme.

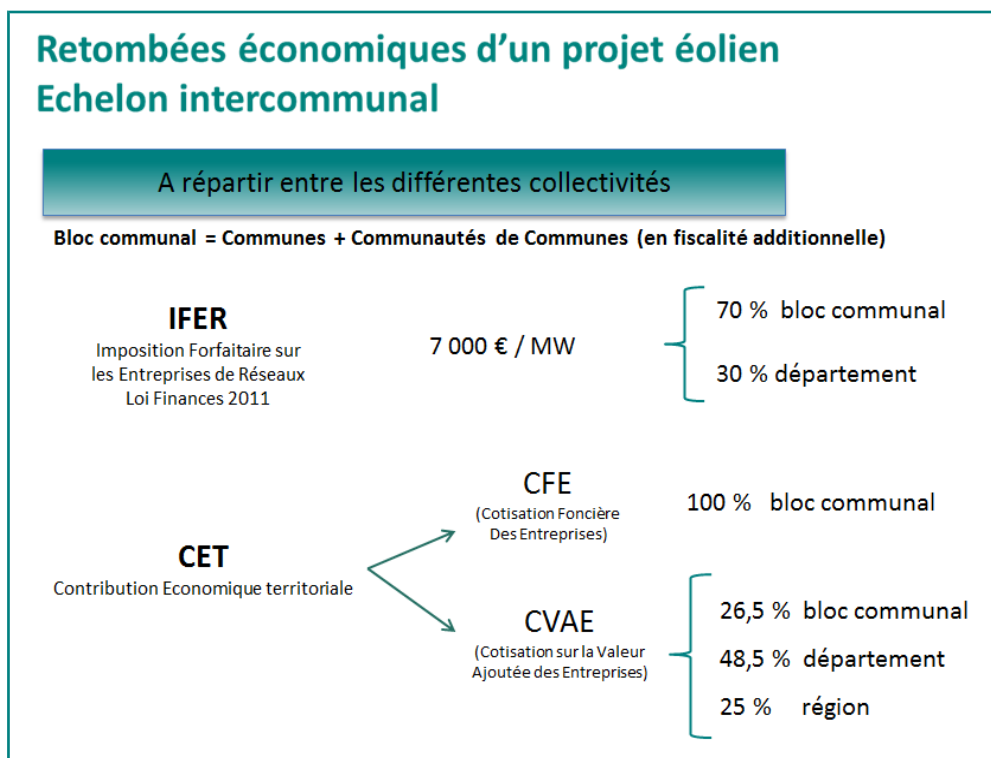
Les investissements pour le parc de Brillac – Oradour Fanais sont entièrement financés par la Ferme Eolienne de Brillac – Oradour Fanais SAS. Comme indiqué dans le business plan, le pétitionnaire investit environ 20 % de fonds propres et le reste correspond à des prêts accordés par les banques. **En aucun cas il n'y a de subvention de la part de l'Etat dans cet investissement.**

Les constructeurs d'éoliennes garantissent une disponibilité de la machine de 95 % voire 98 %, c'est-à-dire qu'elles sont techniquement capables de fonctionner 98 % du temps. 357 jours par an l'éolienne est en état de fonctionnement et est apte à produire de l'électricité, évidemment elles ne tournent que si le vent souffle entre 3 et 25 m/s.

Concrètement, **les éoliennes tournent environ 75 % du temps**, une simple brise perçue aux pieds des éoliennes équivaut au niveau du rotor à 3-4 m/s de vent, c'est-à-dire la vitesse de vent de démarrage des machines. Si l'on rapporte la production annuelle à un équivalent d'heures de fonctionnement à pleine puissance, alors ce nombre oscille entre 2 000 et 2 500 heures de production à puissance maximum par an, tandis que les machines auront en réalité fonctionné 6 600 heures.

Un business plan est présent dans le document Demande d'autorisation d'exploiter en pages 11 et 12.

3 3 RETOMBÉES FISCALES



Les retombées économiques directes pour la commune sont la taxe foncière sur le bâti et la taxe d'aménagement. La taxe foncière sur le bâti (TFPB) est une redevance annuelle calculée pour chaque éolienne. Contrairement à la TFPB, la taxe d'aménagement est versée une seule fois, dès l'obtention du permis de construire.

Les retombées fiscales concernent la commune d'assiette du projet mais aussi plus largement la Communauté de Communes, le Département et la Région.

C'est l'ensemble du territoire qui bénéficie des retombées du projet.

34 L'EMPLOI

Les métiers de l'éolien sont multiples : chef de chantier, technicien de maintenance, chef de projets éoliens, responsable études environnementales, ingénieur ou juriste. Ils interviennent à différents stades d'avancement d'un projet éolien. Toutes les activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents.

➤ Développement du projet

Les bureaux d'études acoustiques, paysagères, avifaunistiques, etc. participent pleinement à la dynamique du secteur. Les développeurs, comme Volkswind, connaissent également une croissance continue depuis le début des années 2000. Aujourd'hui, l'équipe de **Volkswind compte 30 employés**, répartis sur toute la France.

➤ Fabrication des éoliennes

Les entreprises du secteur se renforcent en France, notamment les constructeurs, leurs fournisseurs et sous-traitants. Plus de 180 entreprises françaises ont déjà été identifiées comme sous-traitants actifs de l'industrie éolienne. Sont présents notamment en Bourgogne, deux constructeurs de mâts d'acier pour les éoliennes : Céole en périphérie de Dijon et SIAG au Creusot.

Les éoliennes envisagées sont de marque Vestas. En France, l'entreprise emploie 230 personnes, mais ce sont près de 800 emplois estimés grâce à la sous-traitance des pièces fabriquées en France et du transport des machines. Au niveau régional, Vestas emploie la société TPL à Tessonnière (79) pour le traitement de surface des couronnes sur les machines.

➤ Construction et exploitation du parc éolien

L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des prestataires locaux ; des emplois sont ainsi directement créés dans les zones où sont implantées les éoliennes :

- aménagement des sites,
- connexion au réseau électrique et communication.

Nous pouvons citer l'exemple de la société COFELY INEO spécialisée dans la mise en place de réseaux (électriques, fibre optique, France Télécom...) et qui emploie 320 salariés en Poitou-Charentes. Cette société possède plusieurs agences « locales » situées entre autres à Angoulême, Royan et Niort.

Vestas emploie déjà 9 techniciens de maintenance à Bessines (Niort – Deux-Sèvres).

La filière éolienne représente en 2012 en France près de 11 000 emplois ; ce chiffre devrait atteindre 60 000 emplois à l'horizon 2020.

➤ Emplois induits

L'ADEME estime que les emplois induits ou indirects sont 4 fois plus nombreux que les emplois directs. Ils sont liés à l'accompagnement de cette nouvelle activité : transport, hébergement, santé, loisirs...

A titre d'exemple, uniquement au Danemark, plus de 20 000 personnes en 2001 ont vécu de l'énergie éolienne, concevant et fabriquant des aérogénérateurs ou des composants.

La filière éolienne en Allemagne a créé plus de 40 000 emplois depuis 1990.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

La section "3 ASPECT ECONOMIQUE". Est une déclinaison des avantages économiques de la production d'électricité par éoliennes.

Elle conforte les nombreux partisans de l'électricité éolienne mais la réalité n'est peut-être pas aussi créatrice d'activités, d'emplois et de revenus comme le soutient le pétitionnaire. Toutefois, en ces temps de crise, rien ne doit être négligé, surtout dans le Confolentais où les économies industrielles et artisanales sont réellement insuffisantes.

Les élus de la communauté de communes correspondantes en sont pleinement conscients, ils sont d'ailleurs à l'origine du site éolien projeté..

Comme dans toute situation celle de la ferme éolienne ne présente pas que des avantages et certains s'en plaignent comme nous le verrons ci-dessous

THEME IV ATTEINTES DUES AUX EOLIENNES.

41 ATTEINTES À LA SANTÉ ET AU CADRE DE VIE

INTERVENANTS

OBSERVATIONS N°6/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°16/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°19/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°23/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°28/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°29/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°3/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°4/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°7/ORADOUR-FANAIS.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Dans le développement de tous ses projets éoliens, le pétitionnaire prend en compte la distance des éoliennes par rapport aux habitations. Cela fait partie des critères techniques essentiels dans la recherche d'un site favorable au développement éolien. Les effets visuels et sonores du parc sur les riverains sont ainsi limités.

411 LE BRUIT

Dans les remarques inscrites sur les registres d'enquête, certaines personnes s'inquiètent de l'effet du bruit sur la santé des riverains. Ils se basent notamment sur un communiqué de l'Académie de Médecine (2006) qui recommandait une distance minimale de 1500 m entre les éoliennes et les habitations.

A ce sujet, L'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail), a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser ces recommandations. Dans son rapport final de mars 2008 (cf. annexe 1), le groupe de travail note alors "*qu'il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. A l'intérieur, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances - ou leurs conséquences sont peu probables au vu des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne – souvent liée à une perception négative des éoliennes*".

L'étude acoustique et la réglementation :

Les éoliennes, comme toute activité autour des habitations (agriculture, commerces, usines...) sont soumises à la réglementation du bruit du voisinage. La réglementation française est la plus stricte en Europe.

Mais les éoliennes sont aussi soumises à l'Arrêté du 26 août 2011 qui régit l'étude et

surtout le contrôle d'une ferme éolienne. **En effet, des études sont faites avant installation, et des contrôles sont réalisés après installation.** Le processus d'étude de l'impact sonore et de contrôle est décrit ci-après :

1/ Mesures des niveaux de bruit résiduel (= bruit avant implantation des éoliennes)

La première étape consiste à mesurer le niveau de bruit avant l'installation des éoliennes. Cette mesure servira de référence et elle permettra de comparer les niveaux de bruit avant et après installation des éoliennes.

- Installation de microphones et mesures dans **zones habitées les plus proches du futur parc éolien,**

- Mesures selon norme NFS 31-010 et projet de norme NF S PR 31-114,

- Mesures effectuées par acousticiens indépendant : VENATECH.



Niveaux de bruit résiduel

(le bruit résiduel est le bruit perçu avant implantation des éoliennes)

2/ Calcul des niveaux de bruit ambiant (= bruit après installation des éoliennes)

A partir des caractéristiques des éoliennes qui seront installées, les acousticiens calculent le niveau de bruit qui sera perçu au niveau des habitations les plus proches après installation du parc éolien.

Caractéristiques des éoliennes :

- Bruit généré par machine,

- Calcul du bruit au niveau des habitations en fonction de la vitesse et de la direction du vent,

- Calcul selon norme ISO 9613-1/2 et projet de norme NF S PR 31-114.



Bruit produit par les éoliennes + Bruit résiduel

=

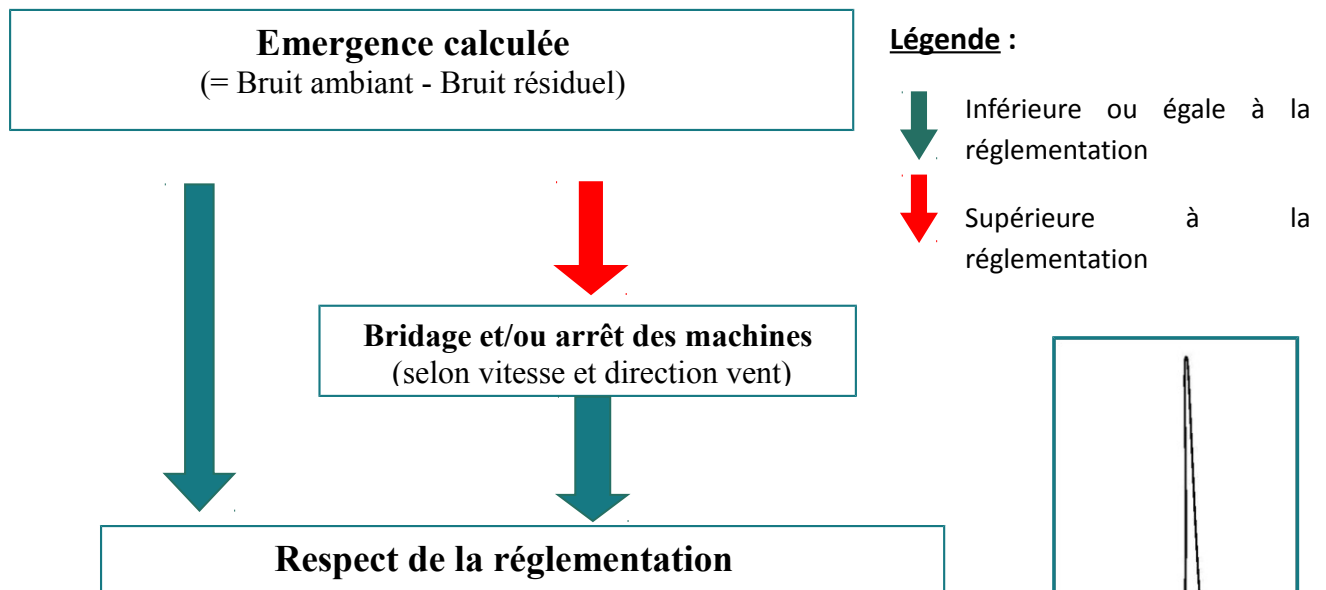
Bruit ambiant

(le bruit ambiant est le bruit perçu après installation des éoliennes)

Selon l'article 26 de l'Arrêté du 26 août 2011, **les émergences à ne pas dépasser sont de 5 dBA (décibel) le jour et de 3 dBA la nuit.**

Niveau ambiant existant incluant le bruit de l'installation	Emergence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
$L_{amb} > 35$ dBA	5 dBA	3 dBA

L'émergence correspond au bruit produit par les éoliennes qui vient s'ajouter au bruit déjà existant. Pour calculer l'émergence, les acousticiens font la différence entre le niveau de bruit mesuré avant la mise en place du parc et le niveau de bruit calculé après l'installation des éoliennes.



Si les acousticiens prévoient des dépassements d'émergences alors un plan de bridage des machines est déterminé. Le bridage permet de réduire le bruit produit par les éoliennes pour se mettre en conformité avec la réglementation. Il consiste, dans certaines conditions de vent, à réduire la vitesse de rotation des éoliennes en changeant l'orientation des pales (Cf. schéma ci-contre).

Les services de la Préfecture et notamment l'ARS (Agence Régionale de Santé) vérifient et donnent leur avis sur les éventuelles nuisances acoustiques que pourrait créer le futur parc éolien. Le Préfet décide alors en tenant compte de ces avis d'accorder ou non l'autorisation d'exploiter.

4/Mesures de réception acoustique

Après l'installation des éoliennes, **le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place des mesures de réception acoustique.** Ces mesures, contrôlées par le service des Installations Classées, permettent de vérifier que le bruit produit par le parc est bien conforme à la réglementation.

En cas de non-conformité, le plan de bridage est réajusté pour respecter la réglementation.

5/ Durant la période d'exploitation

Les parcs éoliens étant des ICPE, ils sont exploités sous le contrôle d'un inspecteur des Installations Classées. L'exploitant doit mettre à disposition de l'Inspecteur, le plan de bridage et les preuves de sa mise en œuvre. L'Inspecteur a la possibilité de venir faire des contrôles sur place.

En cas de plaintes des riverains, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander une expertise acoustique à la charge de l'exploitant. Si cette expertise montre des dépassements alors le plan de bridage des machines devra être réajusté le cas échéant.

Échelle du bruit (dB)

source : ADEME

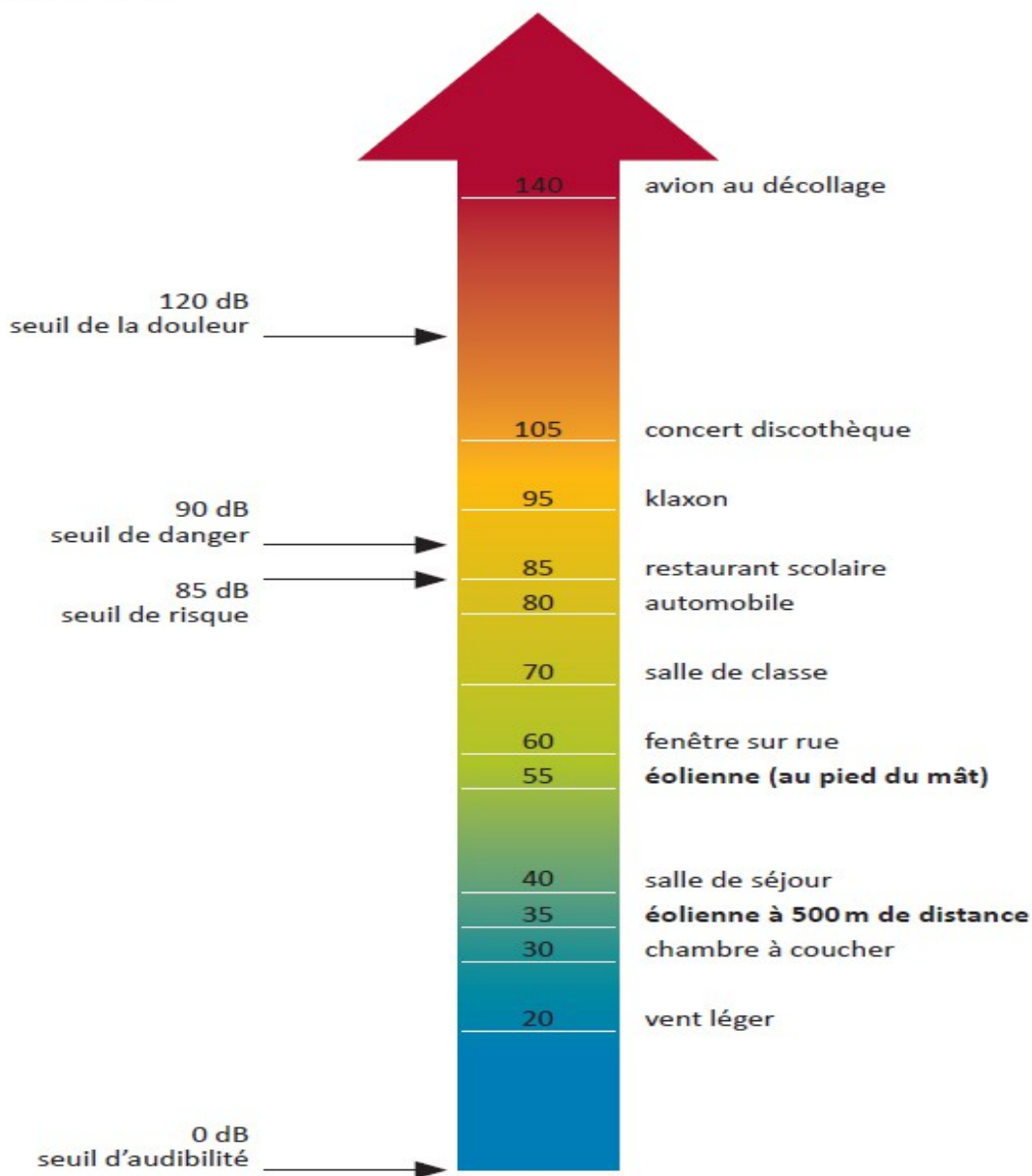


Figure 1 : Echelle du bruit

La perception du bruit :

La perception du bruit est subjective et peut varier d'une personne à l'autre. Sachant que réglementairement, une éolienne doit se trouver au minimum à 500 m d'une habitation, en général on considère que le volume sonore d'une éolienne en fonctionnement à 500 m de distance s'élève à 35 dB, soit l'équivalent d'une discussion chuchotée.

L'évolution technique permet de produire des machines de moins en moins bruyantes, les bruits mécaniques qui étaient perceptibles avec les premières éoliennes, a aujourd'hui quasiment disparu. L'amélioration du design des pales, et des matériaux qui les composent a également permis de réduire les bruits aérodynamiques, provoqués par le passage des pales devant le mât.

412 LES ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

L'impact des basses fréquences générées par les éoliennes sur la santé humaine (principalement les organes creux) est nul. En effet, celles-ci ne sont nocives que lorsque le sujet est soumis durant une période prolongée (10 ans) à une exposition de forte intensité (> 90 dB(A)).

Le projet éolien de Brillac – Oradour Fanais ne correspond aucunement à cette situation ; les habitations sont éloignées de plus de 600 mètres et les niveaux acoustiques des basses fréquences à 500 m sont inférieurs à 40 dB (A).

Fréquences en Hz	8	10	12,5	16	20
Niveau d'infrasons mesuré en dB à 250 m de distance d'une éolienne de 1 MW et à une vitesse de vent de 15m/s	72	71	69	68	65
Seuil d'audibilité en dB	103	95	87	79	71

Figure 2 : Comparaison du niveau d'infrasons et du seuil d'audibilité par fréquence
(Source : Hammerl et Fichtner, 2000)

D'après le « Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – Actualisation 2010 » publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer :

« Les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. »

Les bruits de la vie quotidienne généralement acceptés, comme le bruit intérieur d'une voiture particulière, présentent un niveau bien plus élevé. Dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont audibles.

Les infrasons émis par une éolienne sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme. Par ailleurs, il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».

Rappel de la réglementation :

Suite à la publication du décret d'application du 23 août 2011, les éoliennes sont désormais inscrites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et elles sont soumises au régime d'autorisation. C'est l'Arrêté du 26 août 2011 qui encadre le développement et l'exploitation des parcs éoliens. Selon l'Article 3 de cet arrêté :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- ***500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; [...]***».

Cette distance trouve en partie son origine dans le souhait de protéger les riverains des éventuelles nuisances sonores et visuelles.

Le projet éolien de Brillac – Oradour Fanais respecte la réglementation et va même plus loin car aucune habitation n'est à moins de 600 m des éoliennes. L'habitation la plus proche du projet se trouve au lieu-dit « Les Baillettes ». Elle est située à plus de 620 m de l'éolienne E04 et moins de 5 habitations sont à moins de 700 m des éoliennes.

414 CONCERNANT LE BALISAGE DES ÉOLIENNES

L'éclairage et le clignotement des feux de balisage des éoliennes ont pour but de signaler la présence d'un obstacle à la circulation aérienne. Leur présence résulte d'une obligation réglementaire imposée au maître d'œuvre par l'Arrêté du 7 décembre 2010 qui précise le type de balisage à adopter et par l'Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes.

Cet arrêté déclare que *« toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle »* et définit les caractéristiques du balisage lumineux de jour et de nuit :

- **Le jour** : éclat blanc de 20 000 candelas, visibles dans tous les azimuts (360°),
- **La nuit** : éclat rouge de 2 000 candelas, visibles dans tous les azimuts (360°).

Cependant la technologie en la matière a récemment évolué par l'utilisation d'ampoules à LED moins « agressives » pour les riverains mais aussi par des systèmes de miroirs directionnels qui permettent de diminuer au maximum l'éclairage des feux vers le sol. Le clignotement sera aussi synchronisé entre les machines.

Ainsi le balisage mis en place sur le projet de Brillac – Oradour Fanais sera le moins impactant possible pour les riverains.



Figure 3 : Exemple de balisage

415 LA RÉCEPTION TÉLÉVISUELLE

La problématique de la perturbation de la réception télévisuelle par les éoliennes est développée pages 174 à 176 au paragraphe « 3.6.7.1. *Les servitudes radioélectriques* » de l'Etude d'impact. **Pour rappel, la télévision numérique (TNT) est 5 fois moins impactée par les éoliennes que la télévision avec signal analogique.** Le récent passage en TNT a donc permis de diminuer le risque global de perturbation du signal par les éoliennes.

Dans tous les cas, le code de la Construction (art. L112-12) définit les responsabilités en cas de brouillage avéré du fait des éoliennes : « *Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire (...) est susceptible (...) d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée* ».

Le pétitionnaire, bien entendu veillera au respect de cet article et le cas échéant, de concert avec la commune mettra en place les solutions adéquates au problème avéré. Par exemple, suite à un problème de réception de télévision consécutif à l'érection de l'un de ses parcs éoliens de Beauce, de concert avec les communes concernées, Volkswind a fourni des boîtiers TNT à ses frais afin que chacun puisse retrouver une qualité de signal au moins aussi bon qu'il ne l'était avant l'installation du parc éolien.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Les observations formulées avaient leurs réponses dans l'étude d'impact mais le pétitionnaire les reprend, en faisant bien ressortir le respect de la législation et de la réglementation

Il attire l'attention sur les contrôles qui seront effectués après la mise en exploitation, les uns, sous la responsabilité de la Société Ferme éolienne de BRILLAC ORADOUR-FANAIS, notamment, à l'occasion des visites d'entretien, les autres les agents intransigeants du Service des Installations Classées.

En l'état actuel des connaissances, le Bruit, les ondes magnétiques, le balisage des éoliennes ne devraient pas porter atteinte à la santé et au cadre de vie des riverains, eu égard à leur éloignement, à plus de 600 mètres, des éoliennes.

LOCATION & GESTION Appartements - Maisons
Locaux commerciaux **02.97.61.02.02**
stcolomban.location.over-blog.com

Retrouvez en pages intérieures
NOTRE SÉLECTION
JUSTE PRIX
Meilleur rapport
QUALITÉ/PRIX !

novembre 2007 - numéro 9

Donnez de l'air à vos projets !

PROPRIÉTAIRES
Faites estimer
votre bien
GRATUITEMENT !

Saint-Colomban Immobilier Magazine

 LANGUIDIC Affaire unique sur le marché ! A saisir ! Maison comprenant au rdc : entrée, couloir, cuisine aménagée équipée, salon-séjour avec cheminée, chambre, bureau, salle de bains, wc. A l'étage : couloir, 3 chambres, wc. Grenier aménageable. Chauffage. Appentis. Garage. Terrain de 1 100 m ² . LANGUIDIC : 02.97.65.23.01 MAIS215 201 400 € FAI	 Frais de notaire réduits BAUD Magnifique contemporaine de 2002 avec de beaux volumes offrant : entrée, cuisine, séjour/salon, chambre avec placard, lingerie, salle d'eau et wc. A l'étage : couloir, mezzanine, 2 chambres dont 1 avec placard, salle de bains et wc. Sous sol : garage, cellier et cave. Terrasse. Terrain de 1 758 m ² . BAUD : 02.97.51.10.00 MAIS539 318 000 € FAI
 LE SOURN Magnifique contemporaine de 2002 avec de beaux volumes offrant : cuisine aménagée et équipée, séjour, chambre, salle d'eau, wc. A l'étage : 3 chambres, salle de bains et wc, pièce. Garage. Terrain de 765 m ² . NOUVEAUTÉ PONTIVY : 02.97.25.10.00 MAIS332 232 120 € FAI	 LOCMINÉ De beaux volumes pour cette maison située dans le centre ville ! Maison comprenant : cuisine aménagée et équipée, salle à manger, salon, 2 chambres, wc, salle de bains. A l'étage : 2 chambres, mezzanine, pièce, salle d'eau, WC. Sous sol avec buanderie, cave. Terrain d'environ : 367 m ² . LOCMINÉ : 02.97.61.02.02 MAIS706 381 600 € FAI
 SERENT Beau cadre en campagne ! Somptueuse rénovation ! Maison en pierres, comprenant : véranda avec jacuzzi, salon avec poêle, salle à manger, cuisine aménagée/équipée, wc, cellier. A l'étage : 3 chambres dont 1 avec salle de bains, salle d'eau et wc. Appentis. Cave. Garage. Terrain arboré et clos de 959 m ² . PLUMELEC : 02.97.42.31.29 MLONG11 307 400 € FAI	 JOSSELIN Proche des commerces, maison au calme sur beau terrain comprenant : entrée, cuisine, salon/séjour avec cheminée, salle de bains, wc. A l'étage : 3 chambres, grenier aménageable, wc. Garage/chaufferie. Puits. Terrain clos et arboré de 1 215 m ² . JOSSELIN : 02.97.70.69.63 MAIS297 177 855 € FAI
 MOHON Maison de bourg avec son coin de campagne à l'abri des regards. comprenant : cuisine, séjour, salle à manger, salle de bains, wc, chambre. A l'étage : 5 chambres, salle de bains, wc. Comble aménagés. Dependence. Terrain arboré de 1 076 m ² . TRINITÉ-PORHOËT : 02.96.26.56.00 MAIS24 170 400 € FAI	 SAINT LAUNEUC Jolie petite maison à la campagne, idéal 1ère acquisition, comprenant : cuisine, salon avec cheminée, salle à manger, chambre, salle d'eau, wc, cave. A l'étage : chambre, grenier. Garage. Terrain d'environ 1500 m ² . 1er ACHAT MERDRIGNAC : 02.96.26.56.00 MAIS135 78 300 € FAI

www.saint-colomban-immobilier.com

INTERVENANTS

OBSERVATIONS N°5/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°6/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°18/BRILLAC
OBSERVATIONS N°19/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°28/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°3/ORADOUR-FANAI
OBSERVATIONS N°4/ORADOUR-FANAI
OBSERVATIONS N°6/ORADOUR-FANAI
OBSERVATIONS N°7/ORADOUR-FANAI

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

421 PATRIMOINE IMMOBILIER

3.2.1.

Plusieurs riverains s'interrogent sur l'éventuelle dévaluation de leur patrimoine immobilier.

Des études ont été menées à ce sujet, dont notamment en 2003, une enquête réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aude (cf. annexe 2), qui a conclu que **les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché de l'immobilier**. Ce département comptait à l'époque la plus grande concentration en France de parcs éoliens. L'enquête a consisté à interroger 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien. Parmi elles, 8 estimaient que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient enfin qu'elles avaient un impact positif sur le marché de l'immobilier. L'une de ces dernières avait d'ailleurs fait de la vue sur les éoliennes un argument de vente. **Des agences immobilières se servent même de l'image d'éoliennes pour vendre leur bien.**

De la même façon, une étude menée sur plus de 10 ans par l'Association Climat Energie Environnement dans le Nord-Pas-de-Calais (cf. annexe 3), sur l'évaluation de l'Impact de l'Energie Eolienne sur les Biens Immobiliers (cf. résultats ci-après) montre que depuis l'implantation des éoliennes :

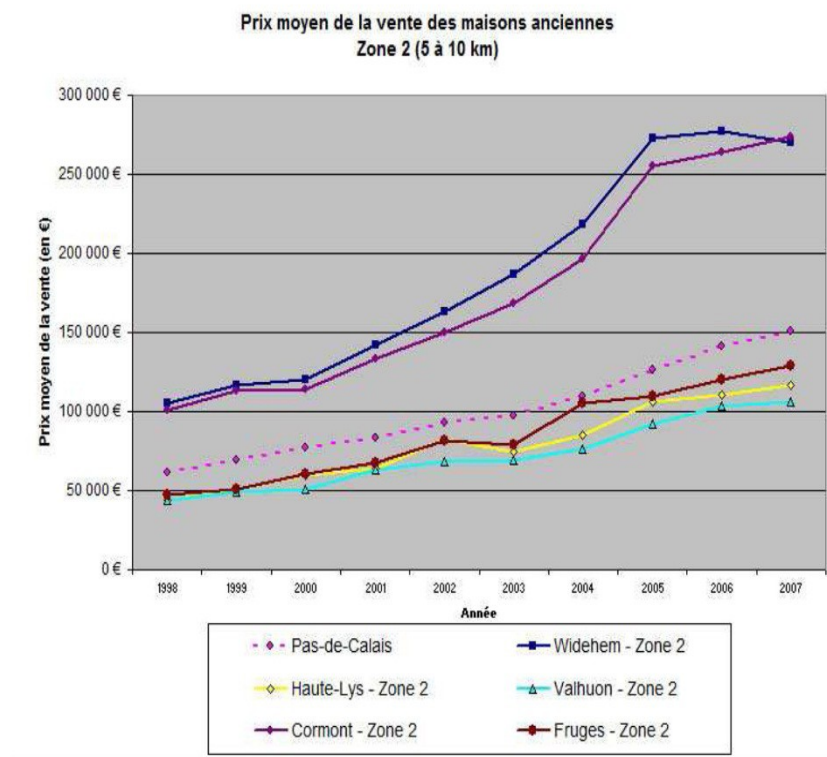
- **Le volume des transactions pour les terrains à bâtir n'a pas subi de baisse significative,**
- **Le nombre de logements autorisés est en hausse,**
- **Il n'a pas été observé de « départ » des résidents propriétaires,**
- **Les élus ont mis en place, du fait des retombées financières, des équipements collectifs permettant de rendre la commune attractive pour de nouveaux résidents,**

EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS -

Résumé

Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 ».

Des graphiques et tableaux tels que ceux qui suivent illustrent notre analyse, pour chaque zone étudiée.



Nombre total de logements autorisés										
Libellé	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
zone CORMONT 1	76	46	73	100	122	248	228	109	145	61
zone FRUGES 1	91	82	79	110	75	93	135	104	142	131
zone HAUTE-LYS 1	65	72	85	79	88	75	121	103	163	116
zone VALHUON 1	105	52	47	57	71	56	83	64	102	207
zone WIDEHEM 1	262	207	165	162	220	361	482	235	220	81
totaux des 5 zones	599	459	449	508	576	833	1 049	615	772	596
Pas-de-Calais	2 480	1 733	1 298	1 343	1 295	2 902	2 902	2 906	2 863	2 868

(**) : comptage à partir de la consultation du registre des demandes de permis de construire

Sources : SITADEL - DRE Nord - Pas-de-Calais et CEE

 année de mise en service des centrales éoliennes

Le croisement des diverses données conduit à observer une évolution des territoires concernés par l'implantation des éoliennes "Haute-Lys" et "Fruges". Le **volume de transactions** pour les terrains à bâtir a **augmenté** sans baisse significative en valeur au m² et le **nombre de logements autorisés** est également **en hausse**. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs aux résidents actuels et futurs. Sur les maisons anciennes, un léger infléchissement apparaît depuis 2006 ; le recul de données n'est pas suffisant et coïncide avec la crise financière survenue en 2008.

Sur la bande littorale (Widehem et Cormont), la **valeur de l'immobilier** est tirée à la **hausse** par des communes telles que Le Touquet, Camiers, Neufchatel-Hardelot. Cela a, probablement, pour effet de limiter, voire de supprimer d'autres évolutions minimales localisées sur le patrimoine immobilier.

Les données alors exploitées ne permettent pas d'établir une corrélation entre le volume transactions et le prix moyen de celle-ci. Manifestement, il n'est **pas observé de "départ" des résidents** propriétaires (augmentation de transactions) associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée, soit l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation.

A ce stade, il n'est pas évident de tirer des conclusions hâtives, même s'il est certain que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (<2 km des éoliennes) et seraient suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés.

Il peut être noté que la **visibilité d'éoliennes**, souvent citées à une dizaine de kilomètres, **n'a pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire** quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Pour conclure, il est très difficile d'évaluer l'impact de l'éolien sur le marché de l'immobilier et d'y trouver une relation de cause à effet.

Mais, de nombreux sondages d'opinion menés à l'échelle nationale prouvent qu'au moins 2 Français sur 3 sont favorables à l'éolien. Une enquête d'avril 2009 du Commissariat Général au Développement Durable montre que : « **Les Français sont largement favorables (72 %) à l'implantation d'éoliennes sur leur commune** ».

422 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'installation d'un parc éolien vient notablement modifier le paysage. C'est pourquoi, le pétitionnaire et les bureaux d'études qui ont travaillé sur ce projet ont porté une attention toute particulière à l'intégration du parc dans le paysage existant.

Certains éléments du territoire, particulièrement sensibles, ont donc été étudiés en détail dans le volet paysager et notamment :

- Depuis les lieux de vie du territoire : perceptions depuis les entrées et les sorties de bourg,
- Depuis les lieux de découverte du territoire : vues depuis les routes, les belvédères paysagers et les chemins de randonnées, cônes de vue depuis les villages riverains et les monuments,
- **Depuis les grands ensembles paysagers du territoire : perceptions depuis la vallée de l'Issoire, les Monts de Blond ...**

A partir de l'étude de ces éléments, le choix a été fait de regrouper les éoliennes en 2 lignes. L'implantation choisie permet d'éviter un effet de saturation visuelle. En effet, plus les éoliennes sont regroupées et plus l'espace qu'elles occupent sur l'horizon est faible. L'implantation suit un axe Nord-Est/Sud-Ouest en lien physique et visuel avec le relief et la route départementale n° 951, éléments qui « *constituent la principale ligne de force du paysage* ».

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Plusieurs intervenants craignent la dépréciation de leur patrimoine immobilier.

Cette crainte est légitime mais en contradiction avec les études menées en la matière, c'est pourquoi il convient de consulter, aussi, dans le Mémoire en réponse, d'une part en Annexe 2, "L'impact sur l'immobilier", pages 27 et suivantes, d'autre part, l'Annexe 3 consacrée au même sujet.

En ce qui concerne "L'intégration dans le paysage".

Comme toute innovation, l'implantation des éoliennes modifie le paysage mais l'appel à un cabinet spécialisé, "Les paysagistes concepteurs" 18 rue Lavalette 16320 RONSENAC est cependant un gage de meilleure intégration possible des éoliennes dans le paysage (Cf .l'Annexe 3 de "l'étude d'impact sur le paysage").

43 ATTEINTES AUX SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES ET À LA BIODIVERSITÉ.

INTERVENANTS

OBSERVATIONS N°5/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°6/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°10/BRILLAC.
OBSERVATIONS N° 16/BRILLAC.
OBSERVATIONS N° 17/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°23/BRILLAC.
OBSERVATIONS N° 29/BRILLAC.
OBSERVATIONS N° 4/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N° 6/ORADOUR-FANAIS.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

431 LA « DÉGRADATION DU PAYSAGE »

Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de

plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension. Les diverses cultures ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un impact. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie. Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible.

Cependant, la question de l'appréciation d'un parc est très subjective suivant les personnes interrogées.

Il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Le baromètre d'opinion sur l'énergie et le climat en janvier 2009 du CREDOC montre qu'aujourd'hui 72 % des personnes interrogées seraient favorables à l'installation d'un parc éolien sur le territoire de leur commune.

432 LA BIODIVERSITÉ / ESPÈCES PROTÉGÉES

Dans les registres, plusieurs observations concernent les espèces protégées présentes sur le site. Dans ce paragraphe, les observations seront reprises en les classant par catégorie d'espèces.

- Chiroptères : toutes les chauves-souris sont protégées en France, et leur statut de protection dépend de leur état de conservation dans chaque région. L'étude sur les chauves-souris a été menée par le bureau d'études spécialisé sur les chiroptères ECOCOOP qui a travaillé en collaboration avec le bureau d'études naturaliste CALIDRIS. Cette étude exhaustive des espèces sur le site a montré la présence des espèces patrimoniales suivantes : Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées et Pipistrelle de Nathusius.

CALIDRIS a déterminé l'impact du parc sur ces espèces selon trois types de sensibilité : aux collisions, à la perte d'habitat et à la perte de corridors.

L'étude des chauves-souris conclue à un **impact faible pour toutes les espèces patrimoniales**. En effet les caractéristiques du site montrent que ce territoire est peu sensible pour les chiroptères.

De ce fait la mise en place des deux mesures suivantes est suffisante pour conserver un impact faible du parc vis-à-vis des chauves-souris :

- suivi de mortalité les deux premières années,
- installation de 5 gîtes artificiels à chiroptères.

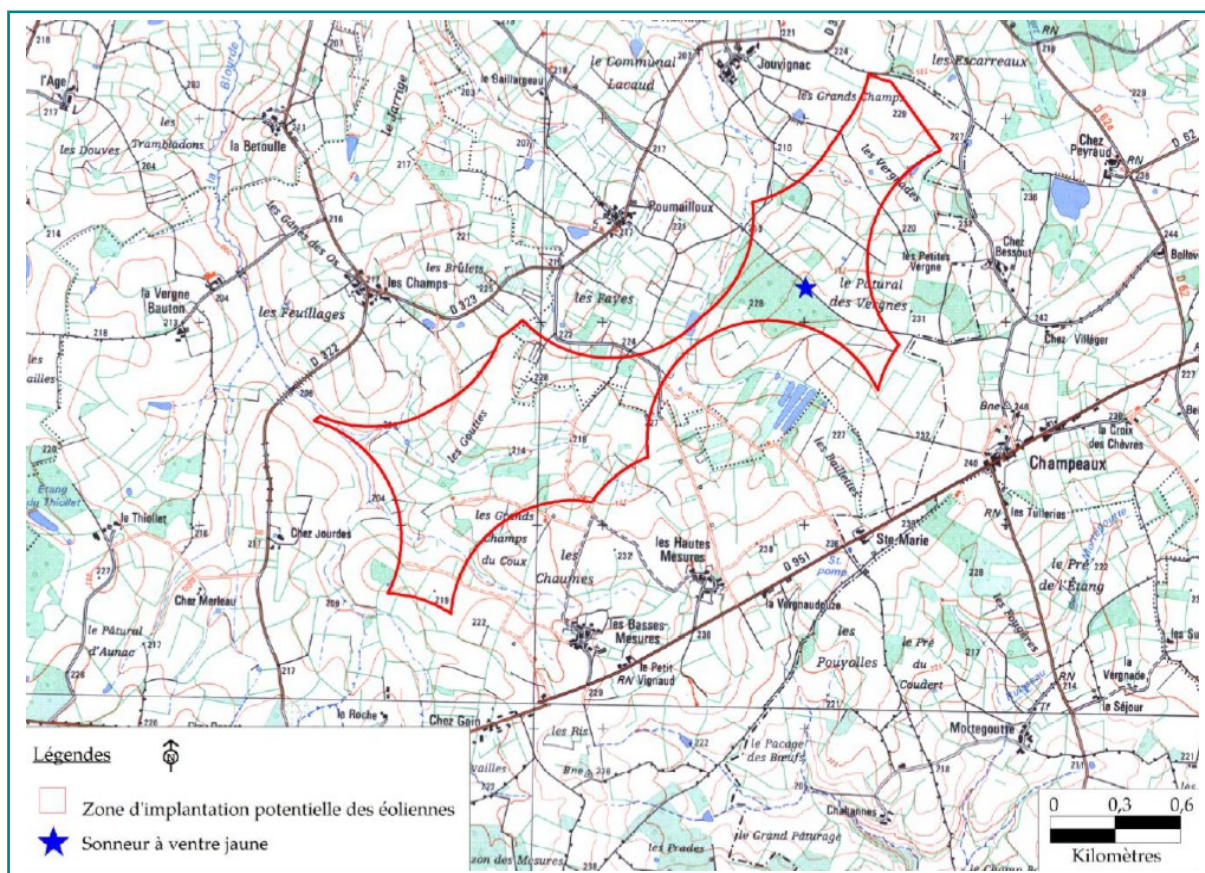
- Avifaune : l'étude naturaliste a révélé 73 espèces et parmi elles, 11 sont considérées comme patrimoniales : Alouette lulu, Bergeronnette des ruisseaux, Chevêche d'Athéna, Grosbec casse noyau, Grue cendrée, Linotte mélodieuse, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur, Pouillot siffleur et le Vanneau huppé.

Un riverain cite plusieurs espèces protégées qui selon lui sont présentes sur le site, mais dans les inventaires de CALIDRIS le Faucon pèlerin ne figure pas. Concernant le Grand Cormoran, le Lorient d'Europe et le Héron cendré, ces espèces n'ont pas de statut de protection particulier.

Parmi les espèces patrimoniales, seul le Vanneau huppé, espèce tout de même chassable, peut subir des pertes d'habitat car les éoliennes sont proches de sa zone de nidification. Pour pallier à cet impact moyen, CALIDRIS recommande la mise en place de mesures de type mesures agro-environnementales (MAE) sur 1 hectare de parcelles similaires à celles où niche le Vanneau. Ces mesures seront mises en place par le maître d'ouvrage comme elles le sont indiquées dans le tableau récapitulatif des mesures compensatoires, page 241 de l'Etude d'impact du pétitionnaire.

Plusieurs riverains s'inquiètent de la préservation des Grues cendrées. Suite à une réunion avec la DREAL et le service des Installations Classées en septembre 2013, le pétitionnaire a fourni un complément d'étude des effets cumulés sur les Grues cendrées. Les Grues cendrées étant des migrateurs sur le site, **elles sont peu sensibles aux collisions mais davantage à l'effet barrière**. CALIDRIS s'est alors appuyé sur les travaux de MASNEN (2009) sur l'Eider à duvet, espèce différente de la Grue cendrée mais qui est un cas très intéressant car cette espèce est celle qui dépense le plus d'énergie pour le vol. « *Les conclusions de cette étude indiquent que la dépense énergétique supplémentaire liée au contournement du parc éolien est tellement faible qu'il faudrait une centaine de parcs supplémentaires pour qu'elle commence à être mesurable* ». De plus, selon Couzi et Petit (2005), les Grues cendrées volent à des altitudes comprises entre 200 et 1 500 mètres, soit bien au-dessus des éoliennes. **A ces altitudes les Grues ne sont pas concernées par un effet barrière.**

D'autre part, les projets ou parcs éoliens présents aux alentours du site de Brillac – Oradour Fanais étant situés à « **plus de 10 km, il n'y a aucun effet cumulé à attendre de l'installation du parc éolien de Brillac – Oradour Fanais sur les Grues cendrées** ».



Carte 2 : Localisation géographique du Sonneur à ventre jaune
(Source : Etude Faune, Flore, Milieux naturels – CALIDRIS)

- Petite faune : les espèces recensées sur le site sont communes hormis le Sonneur à ventre jaune, un amphibien possédant un statut patrimonial. Il a été vu dans la partie Nord de la zone potentielle, et sa reproduction est locale. Les éoliennes seront suffisamment éloignées de son secteur de vie. Aucune mesure n'est donc envisagée en raison de l'impact nul des éoliennes sur le Sonneur à ventre jaune.
- Flore : une seule espèce patrimoniale se situe à proximité d'une éolienne. Il faudra alors veiller à limiter la zone de chantier de l'éolienne n°4 vers le nord où se trouve le Nard raide. Cependant, l'impact du projet sur la flore est faible.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire de soigner particulièrement, cette section : "43 ATTEINTÉS AUX SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES ET À LA BIODIVERSITÉ", ressortissant à un problème important de protection de la flore et de la faune, en outre, soulevant beaucoup d'inquiétude chez plusieurs intervenants.

Pourtant la matière avait initialement fait l'objet d'une remarquable étude d'impact par le cabinet CALIDRIS 14 rue Picard 44620 LA MONTAGNE, qui proposait des mesures destinées à minimiser les impacts, soit en les évitant, soit en les réduisant ou en les compensant.

D'ailleurs, aucune critique précise n'a été formulée à l'encontre des dispositions envisagées.

Il convient de souligner que la présence d'espèces protégées dans certaines zones sensibles n'implique pas l'interdiction de toute activité dans un espace qui ne peut être défini qu'approximativement. Comme le fait remarquer très justement le pétitionnaire, seule l'étude d'impact précise peut en juger, au cas par cas.

Pour bien comprendre la notion de Schéma Régional Eolien, il convient de consulter avec attention le paragraphe "1.3.- Le contenu du SRE", à la page 12 du SCHEMA REGIONAL EOLIEN.

44 ATTEINTES AUX MONUMENTS HISTORIQUES, AUX SITES REMARQUABLES ET PROTÉGÉS

INTERVENANT OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

441 LES MONUMENTS HISTORIQUES

La protection au titre des monuments historiques résulte de la loi du 31 décembre 1913 et vise à protéger les immeubles dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art. Une servitude des abords est appliquée autour de ces monuments et elle consiste en un périmètre réglementaire de 500 m. Le parc éolien de Brillac – Oradour Fanais respecte cette distance et même plus car le monument historique le plus proche, l'église de Brillac, se trouve à 3 300 m (éolienne E01 la plus proche).

L'Etude paysagère a montré un nombre important de monuments historiques dans le périmètre d'étude, toutefois « *en ce qui concerne les sites classés, inscrits et emblématiques aucun enjeu majeur n'est à considérer. En effet ces sites très ponctuels, éloignés (plus de 3 km environ) et localisés à l'intérieur des bourgs, du bocage ou des vallées, ne présentent pas de risque de co-visibilité, de conflits visuels et / ou d'intérêt avec le secteur de projet* ». Les photomontages réalisés depuis ces sites sont tous présentés dans l'Etude paysagère.

- Plus précisément, concernant le château de Serre, l'Etude paysagère a montré que « *l'orientation principale du château est tournée vers le Sud et non vers le site de projet, [...] les vues vers le site sont atténuées par la végétation des abords qui forme un premier plan plus ou moins opaque. Sa distance avec le site de projet et le bocage du secteur excluent tout risque de co-visibilité avec le projet éolien* ». Le photomontage réalisé depuis l'entrée du parc du château ne permet de distinguer aucune éolienne (point de vue n°12, page 135 de l'Etude paysagère).

- Concernant le château du Fraise, le cabinet paysagiste BLONDIAUX conclut « *qu'aucune co-visibilité n'est à envisager avec un projet éolien localisé dans la zone d'étude* », étant donné que le château est inséré dans le bocage local et que sa perception depuis les extérieurs est ponctuelle et cantonnée à ses abords. De plus, « *la distance évite le risque de rupture d'échelle* ». Un photomontage a été réalisé depuis les abords du château, en direction du parc éolien ; il est présenté page 136 de l'Etude paysagère.

442 LES SITES REMARQUABLES ET PROTÉGÉS

L'impact potentiel du parc de Brillac – Oradour Fanais sur la Vallée de l'Issoire a été analysé dans l'Etude paysagère et plus approfondi par le maître d'ouvrage lors d'un complément intégré au dossier initial en novembre 2013 (cf chapitre 3.6.11.4. page 186 de l'Etude d'impact). Des photomontages supplémentaires ont donc été réalisés depuis le belvédère de Bellevue (Saint-Germain-de-Confolens) ainsi que depuis le chemin de randonnée de la Mandragore. **Ces différents points de vue ont montré l'impact**

négligeable du parc sur le site inscrit de la Vallée de l'Issoire. En raison de la distance, de la topographie et de la végétation, aucune éolienne ne sera visible depuis ces lieux.

443 NOTE SUR LA MÉTHODOLOGIE DES PHOTOMONTAGES

Les registres d'enquête publique citent plusieurs fois la non-exactitude des photomontages. Sur ce dossier le pétitionnaire a travaillé avec BLONDIAUX, un cabinet paysagiste indépendant qui lui-même travaille avec des paysagistes DPLG (paysagistes diplômés par l'Etat).

Le maître d'ouvrage a souhaité présenter la méthodologie employée pour les réaliser.

1. *Réalisation des prises de vue*

Une liste des points de vue à réaliser est déterminée selon la sensibilité de certains lieux. Une fois sur le terrain, la localisation des prises de vue est établie par le GPS Garmin Etrex.

Les photographies ont été réalisées avec un appareil photo numérique possédant une focale fixe de 35 mm équivalente à une focale de 52 mm argentique, qui se rapproche sensiblement de l'œil humain.

Pour chaque point de vue, plusieurs photos sont prises pour couvrir un angle de 180° centré sur le parc. Dans la mesure du possible, des points de repère sont relevés sur site à l'aide du GPS.

2. *Réalisation des photomontages*

La réalisation des photomontages est effectuée sous le logiciel WindPro. Il est nécessaire de lui intégrer les informations suivantes :

- Le modèle numérique de terrain (Bd Alti 100),
- La localisation (x,y) des éoliennes,
- La localisation (x,y) de la prise de vue par GPS,
- Le type d'éoliennes (hauteur, diamètre, marque),
- La focale de la photographie.

Pour caler précisément la photo, des points de repères remarquables sont utilisés. Ils permettent d'affiner l'azimut (angle par rapport à la verticale) ainsi que l'inclinaison (axe par rapport à l'horizontal).

Les éoliennes peuvent être cachées par les obstacles naturels du paysage (végétation, habitations, relief, ...), certains sont au premier plan et d'autres en arrière-plan par rapport aux futures éoliennes. Les éoliennes ou parties d'éoliennes cachées par les obstacles sont alors effacées.

3. *Remarques sur les panoramas.*


Des panoramas constitués de plusieurs photographies sont présentés lorsque le projet ne peut être vu dans son ensemble sur un montage unique ou pour présenter le projet dans son environnement. Ces photomontages sont assemblés avec le logiciel Photoshop sans déformation. Le nombre de photographies assemblées est alors précisé

L'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire. Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « *Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon* » met en évidence l'absence totale d'impact. D'autres études ont été réalisées au niveau international avec des résultats très similaires.

La découverte du parc éolien est une activité supplémentaire au panel d'activités proposées dans la région. Il a même été constaté, sur d'autres sites, une augmentation du nombre de visiteurs.

La visite du parc éolien de Cormainville (28), construit par Volkswind et constitué de 30 éoliennes, est assurée par la Maison de la Beauce, avec le soutien technique de Volkswind, a enregistré les fréquentations suivantes :

- En 2008 : 656 adultes et 270 scolaires,
- En 2009 : 401 adultes et 522 scolaires (hors Wind-Day).

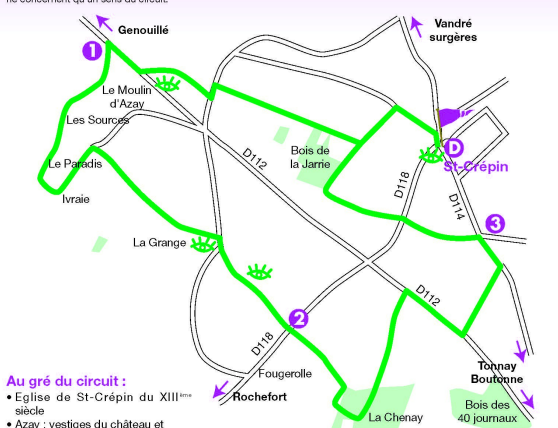


Circuit de St-Crépin

12 km • 1h30 • 3h

Départ église de St-Crépin • Départ commun avec le circuit d'Annezay
Balisage jaune • Physique et technique 1 • Dénivelé 111 m


Attention : le balisage est en double sens, ce qui permet aux randonneurs de prendre indifféremment le circuit dans un sens ou dans l'autre. Les informations, ci-dessous, ne concernent qu'un sens du circuit.



Au gré du circuit :

- Eglise de St-Crépin du XIII^{ème} siècle
- Azay : vestiges du château et douves
- La Grange : 2 pigeonniers
- Parc éolien

Merci de respecter le code de la route et l'environnement. En aucun cas, l'Office de Tourisme, ni la Commune ne pourront être tenus pour responsable de tout accident ou incident. Faites preuve de grande prudence avec les enfants lorsque vous traversez une route départementale.




• **D** Prendre en face, en traversant la D114, la petite route d'Azay. Au 1^{er} carrefour (350m), emprunter le chemin à gauche. Au carrefour suivant (350m), prendre le chemin de droite. Puis aller tout droit, vous longerez le petit bois de la Jarrie, puis des champs, jusqu'à une petite route goudronnée (1100m). Tourner à gauche. 100m plus loin, tourner à droite sur une autre petite route goudronnée. Au carrefour suivant (à 600m), emprunter la D112 sur 70m et prendre la 1^{ère} petite route goudronnée sur la gauche en direction d'Ivraie.

• **1** Suivre cette charmante petite route jusqu'au hameau d'Ivraie. Dans le hameau, tourner à gauche par la petite route d'Ivraie en traversant le bourg, puis prendre la deuxième à gauche (200m plus loin). Continuer tout droit durant 400m puis tourner à droite dans le chemin semi-goudronné, avec une double haie, vers La Grange (corps de ferme). Passer devant ce corps de ferme aux 2 pigeonniers et continuer ce chemin jusqu'au carrefour. Là, tourner à droite en empruntant durant 100m la D215. Prendre le 1^{er} chemin caillouteux à gauche. Un peu plus loin: point de vue sur le marais. 800m plus loin, traverser la D118 et poursuivre tout droit sur le chemin.

• **2** Continuer après la D118 sur 600m puis tourner à droite dans un chemin herbeux avec une forte pente (descente à 20%) en bordure du bois du Chenay. En bas, suivre le chemin qui tourne à gauche et remonter (pente de 6 à 10%) le chemin herbeux en allant tout droit en sous-bois. Au sommet de la côte, vous trouverez un carrefour, emprunter le chemin herbeux à gauche en sous-bois. A la sortie du bois, continuer tout droit en empruntant le chemin blanc jusqu'à la D112. Tourner à droite sur la D112 et, 500m plus loin, prendre un chemin herbeux à gauche, sous les fils haute tension, en laissant derrière vous le hameau de la Bourelle. Suivre ce chemin jusqu'au carrefour avec la D114.

• **3** Prendre la D114 sur la gauche et au 1^{er} carrefour emprunter le chemin herbeux à gauche, en légère descente. En bas, prendre les 2 passerelles successives et remonter, légèrement à droite, un sentier herbeux entre un champ et une haie. Traverser la D118 et prendre en face un chemin empierré en légère montée. Au 1^{er} carrefour: tourner à droite sur le chemin qui longe le bois de la Jarrie. Poursuivre tout droit jusqu'à la petite route goudronnée d'Azay. Prendre à droite jusqu'au centre bourg de St-Crépin.



Circuit disponible aussi sur : www.ot.angely.net • www.vetoenfrance.fr • www.circuits-de-france.com
Office de Tourisme des Vals de Boutonne : 8 grande Rue - 17380 TONNAY-BOUTONNE
 Tél./Fax 05 46 33 22 35 - Email : office.tourisme.t.boutonne@wanadoo.fr




Figure 4 : Fiche de randonnée
(Source : Office de tourisme de Tonnay-Boutonne)

De la même façon, le site internet <http://www.nopole.com/eoliennes-bouin-vendee-parc-eolien.htm> témoigne d'un intérêt important des touristes pour le parc éolien de Bouin construit à proximité de l'Île de Noirmoutier : « *l'engouement des locaux et des touristes pour le site est toujours aussi fort. Toujours de plus en plus de visiteurs. Le dynamisme du tourisme local est incontestable depuis la mise en service des éoliennes. Des retombées finalement assez inattendues !* »

Plus proche du projet, le Conseil Général de Charente-Maritime dans un document de 2012 intitulé « ma carte touristique » indique les sites de visites et d'activités touristiques. Dans cette liste on retrouve notamment le parc éolien de Saint-Crépin. Le syndicat d'initiative de Tonnay-Boutonne édite même des fiches de randonnées qui indiquent comme point d'intérêt ce parc éolien.

Le parc éolien de Brillac – Oradour Fanais ne s'oppose pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local. Il est également important de rappeler que le pétitionnaire propose de créer une aire d'accueil avec un panneau d'information permettant au public de découvrir le parc éolien et ses caractéristiques.

La question touristique est un enjeu de premier ordre pour les élus du territoire qui tiennent à le préserver et à le valoriser. Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...).

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

La lecture attentive de la section ci-dessus "4.4. ATTEINTES AUX MONUMENTS HISTORIQUES, AUX SITES REMARQUABLES ET PROTEGES" et, surtout, des documents qui y sont signalés en références, est de nature à répondre aux préoccupations des intervenants soucieux de la préservation des attraits touristiques de la Région Charente Limousine.

45 ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

INTERVENANTS

OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.

OBSERVATIONS N°10/ORADOUR-FANAIS.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

Deux éoliennes se situent à moins de 5 km de l'aérodrome de Gajoubert (Haute-Vienne), l'une à 4 720 m et l'autre à 4 830 m mais elles respectent bien sûr la réglementation en vigueur (circulaire du 12 janvier 2012).

D'ailleurs les différentes consultations faites auprès de l'aviation civile confirment cela. Pour développer ce projet, le pétitionnaire a consulté très en amont l'aviation civile pour connaître toutes les servitudes existantes sur le site de Brillac – Oradour Fanais. Dès qu'une implantation définitive a été déterminée, le pétitionnaire a à nouveau consulté l'aviation civile qui a donné un avis en connaissant exactement l'emplacement de chaque machine. Dans son courrier, l'aviation civile indique « *que les éoliennes n°4 et n°7 sont situées à moins de 5 kms de l'aérodrome privé de Gajoubert (coordonnées WGS : 46°7'18.6"N/0°51'25.7"E)* ».

Dans ces conditions, le projet de Ferme Eolienne de Brillac – Oradour Fanais ne peut pas gêner le fonctionnement de l’aérodrome. Au contraire, il peut constituer un repère ou une attraction supplémentaire pour les avions qui fréquentent l’aérodrome de Gajoubert.

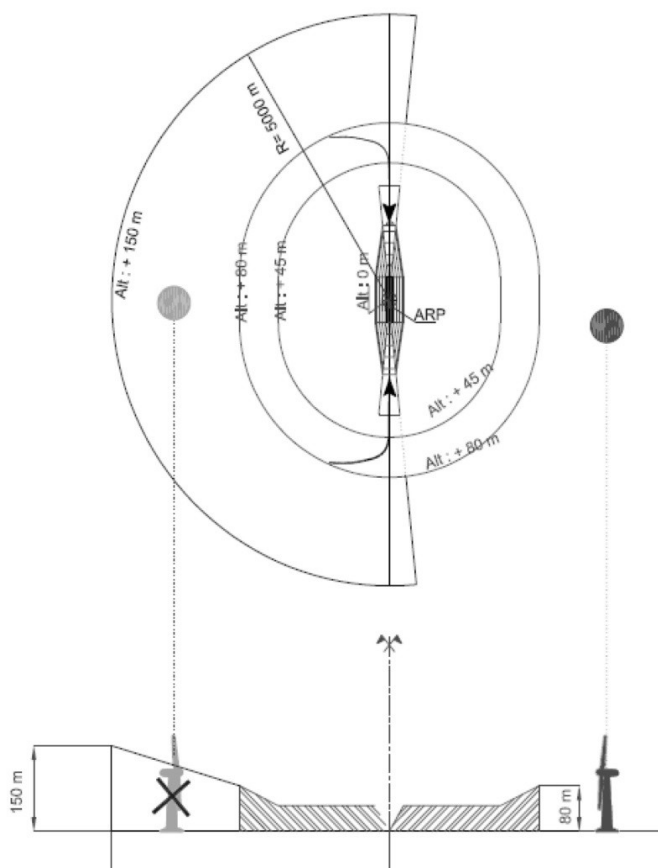
Figure IV-1. Représentation schématique du volume de protection des aérodromes (cas général)

Nota. – En règle générale les circuits d’aérodrome n’ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d’adapter le trajet en fonction des possibilités manoeuvrières de son aéronef et des circonstances afin de ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d’aérodrome ou passant à proximité.

Toutefois, afin de limiter les nuisances phoniques ou si le relief l’impose, des consignes particulières peuvent prévoir :

- certaines zones dont il est recommandé d’éviter le survol ;
- de respecter, dans la mesure du possible, le circuit d’aérodrome quand, à titre exceptionnel, il est publié dans son intégralité.

Aussi, lorsque les consignes d’aérodrome ne permettent un tour de piste que d’un côté de celui-ci, une réduction de cette surface pourra être envisagée comme dans l’exemple en figure IV-2.



A noter que l'aviation civile a été consultée deux fois, et ce dans le cadre du permis de construire (elle a été consultée deux fois car le maître d'ouvrage a déposé des compléments en novembre 2013 et ce service de l'Etat est obligatoirement consulté dès qu'il y a une modification du dossier) et son avis est également favorable, tout en prenant en compte l'existence de l'aérodrome de Gajoubert (cf. en annexe 4 les deux avis de l'aviation civile dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire).

Concernant le village aéronautique, de même que pour les réponses apportées pour le tourisme (paragraphe 4.4.4.), l'implantation d'un parc est conciliable avec le tourisme sur un territoire. L'aéronautique et l'éolien sont compatibles.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Il s'agit, exclusivement, de la sécurité des vols des aéronefs empruntant l'aérodrome de GAJOUBERT, situé dans le département voisin de la Haute-Vienne.

Le site des éoliennes est sensiblement dans l'axe de la piste 22, en gros face au Sud, et deux éoliennes, les E4 et E7 sont à l'intérieur du rayon de 5 km de la protection du tour de piste (4720 m pour E4 et 4830 m pour E7 de la piste).

Les propriétaires constituent un couple très entreprenant qui bien avant l'évocation du projet d'éoliennes considéré, s'étaient investis physiquement, moralement et financièrement pour y créer un village d'aviation.

Le projet de site éolien les amène à vouloir concilier, d'une part, la sécurité maximale pour leurs résidents aéronautes, d'autre part, leur désir de développer l'attrait touristique de la Région.

Ils sont contre le projet Volkswind qui'ils considèrent "*..comme une atteinte dangereuse à l'activité de l'aérodrome de Gajoubert...*".

Les arguments développés par les deux propriétaires du terrain d'aviation privé sont légitimes mais ils ne les étayaient pas suffisamment par des extraits précis et convaincants de textes législatifs ou réglementaires.

En bref, ils sont juridiquement infondés.

En l'état, la Direction Générale de l'Aviation Civile a autorisé l'implantation des éoliennes en question, à condition, compte tenu de leur hauteur, de respecter les consignes de balisage diurne et nocturne.

L'autorisation a été donnée une première fois par courrier du 8 octobre 2013 et elle a été confirmée par courrier du 1^{er} décembre 2013. (Cf. Annexe 4 du Mémoire en réponse Pièce jointe N° 14).

Si l'on se réfère à un échange de courrier antérieur daté du 15 Janvier 2012, entre le Chef de Pôle de Bordeaux de la Direction Générale de l'Aviation Civile, expéditeur, et la DREAL de Poitou-Charentes destinataire, il semblerait que "la zone de dégagement aéronautique de 2,7 km à prendre en considération lors de l'étude de tout projet éolien,...ait été étendue sur la surface de protection des tours de piste jusqu'à 5000 mètres. Cette protection du tour de piste impose pour les éoliennes au delà des 2,7 km, des contraintes de hauteur maximale."

Il semblerait que les intervenants considèrent que la zone de dégagement qui était de 2,7 km, a été étendue à 5000 m par la circulaire du 12 Janvier 2012 alors que l'Aviation civile semble estimer que l'extension se limite à la surface de protection des tours de pistes et non pas à la zone de dégagement aéronautique, ce qui expliquerait que l'autorisation d'implanter des éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres, dans des sites situés entre 2700 m et 5000 mètre du centre des pistes de l'aéroport.

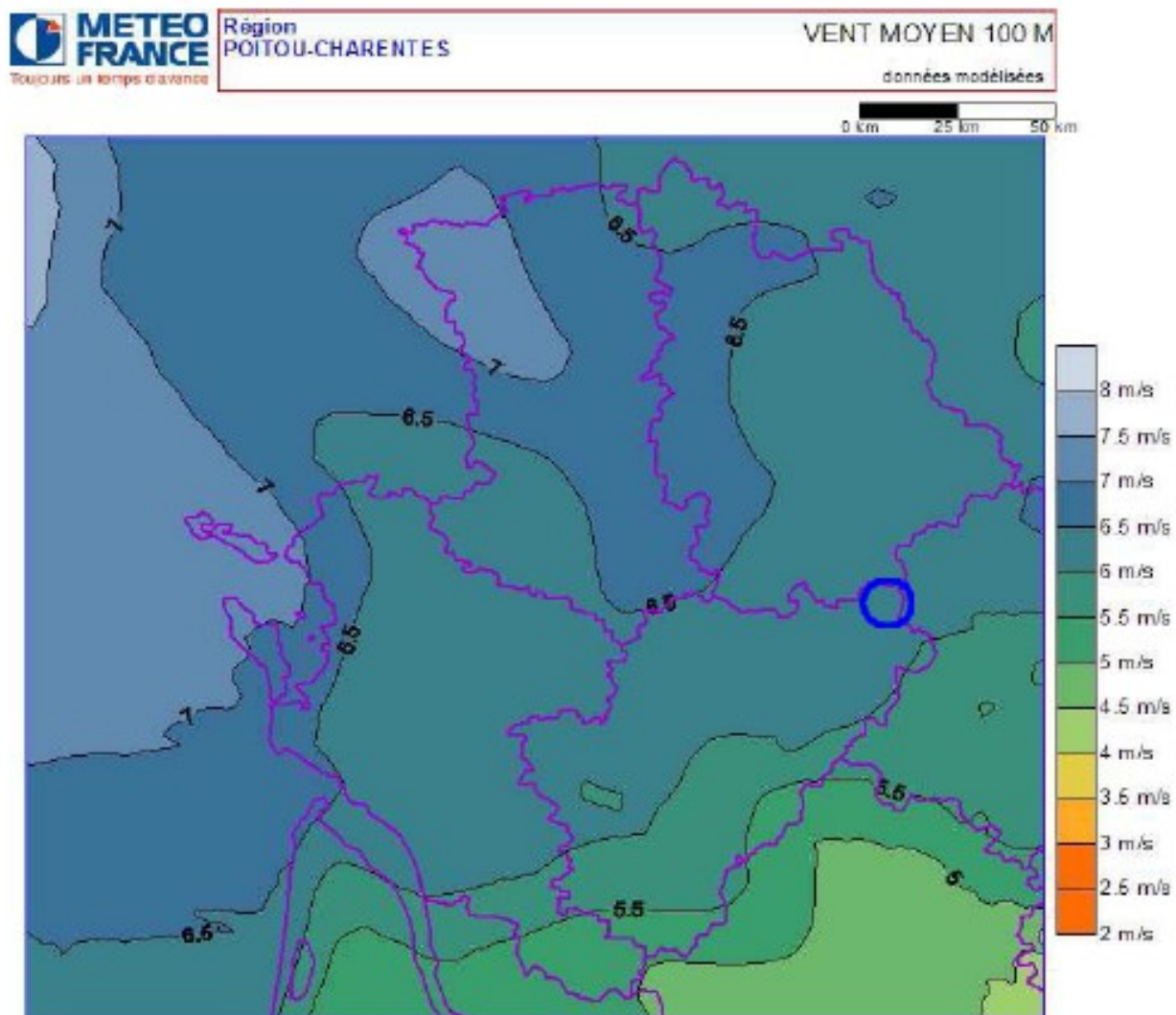
4.6. INSUFFISANCE DU POTENTIEL ÉOLIEN

INTERVENANTS

OBSERVATIONS N°5/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°6/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°10/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°16/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°17/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°18/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°21/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°22/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°28/BRILLAC.
OBSERVATIONS N°3/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°6/ORADOUR-FANAIS.
OBSERVATIONS N°7/ORADOUR-FANAIS.

MÉMOIRE EN RÉPONSE.

4.1.1. POTENTIEL ÉOLIEN



Carte 3 : Vitesse de vent moyen à 100 m en Poitou-Charentes (Source : Météo France – SRE Poitou-Charentes.

L'ensemble de la région Poitou-Charentes possède une ressource en vent intéressante pour le développement éolien comme le montre la carte ci-dessus. En Charente, la vitesse moyenne des vents à 100 m d'altitude varie de 5 m/s à plus de 6,5 m/s.

Le potentiel éolien de la Communauté de Communes du Confolentais a bien sûr été étudié notamment au travers des données de Météo France (Cf. « 2.2.3.3. Potentiel éolien » p 72 de l'Etude d'impact).

Au regard des données disponibles, le territoire de Brillac – Oradour Fanais apparaît comme un secteur propice au développement d'un projet éolien, avec un potentiel en vent compris entre 6 et 6,5 m/s.

société Volkswind développe et exploite des parcs éoliens depuis plus de 20 ans, elle possède toute l'expérience nécessaire pour faire les choix techniques nécessaires au bon fonctionnement des parcs. A Elgen (Allemagne), la société possède un parc éolien « laboratoire » où sont testés plusieurs types d'éoliennes dans les mêmes conditions aérologiques (constructeurs différents, tailles et puissances différentes ...). C'est en tenant compte des résultats de ces tests, du retour d'expérience et bien sûr des caractéristiques de la zone (contraintes environnementales, paysagères et techniques) que le choix des machines est fait.

462 PARC DE LESTERPS/SAULGOND

Concernant le parc éolien de Lesterps/Saulgond, le pétitionnaire n'est pas en mesure de commenter des chiffres de production d'électricité qui ne sont pas à sa disposition.

Simplement pour le site de Brillac – Oradour Fanais, le potentiel éolien estimé est de l'ordre de 6 m/s à 6,5 m/s à 100 m de hauteur et le type d'éolienne choisi est adapté à ce secteur.

463 MÂT DE MESURES DE VENT

Jusque-là, aucun mât de mesures de vent n'a été installé sur le site de Brillac – Oradour Fanais.

Via les données de Météo France, nous connaissons le potentiel de vent sur la zone et de par les vingt années d'expérience de Volkswind dans le développement de l'éolien, nous savons que ce potentiel est suffisant pour développer un projet éolien.

Le maître d'ouvrage dispose sur site le mât de mesures qu'une fois le permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE obtenus.

Le mât de mesures, d'une hauteur de 85 m, restera sur le site pendant au moins 1 an, afin de mesurer le vent sur chaque période de l'année. Il va permettre d'affiner l'estimation du potentiel éolien de la zone.

Pour implanter ce type de mât, le maître d'ouvrage devra déposer une déclaration préalable de travaux en mairie.

AVIS PARTICULIER DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Une majorité d'intervenants estiment que le secteur de Brillac et d'Oradour-Fanais est insuffisamment venté pour rentabiliser l'exploitation des éoliennes.

Lorsque l'on pose à l'un d'eux la question suivante : "Mais alors pourquoi, dans ces conditions défavorables, la Société Volkswind implante des éoliennes dans ce secteur, courant ainsi le risque de ne pas en tirer des profits financiers?"

Les réponses sont les suivantes :

- La Société considérée bénéficie d'une subvention de l'Etat, allant jusqu'à 80 % de la dépense. A l'appui de leur affirmation ils présentent des documents dépourvus de référence, de date, de signature.

La DREAL interrogée par le commissaire enquêteur, affirme qu'aucune subvention n'est octroyée en l'espèce. Cependant pour encourager l'installation des éoliennes, un avantage est consenti par EDF, le courant éolien produit est acheté à un tarif supérieur à son prix de revente au public.

- Autre réponse : Volkswind ne s'est même pas donné la peine d'installer un mât anémomètre pour mesurer la vitesse, la fréquence et la direction des vent dans la région

Au paragraphe "4 Le gisement éolien en Poitou-Charentes" de la page 25 du Schéma Régional Eolien, il est mentionné :

"Compte tenu de l'évolution des techniques et des connaissances tant au niveau de la mesure du vent et des caractéristiques des éoliennes, les données utilisées pour appréhender la ressource en vent de Poitou-Charentes sont les cartes Météo France des vents à 50 m et 100 m.

Cette ressource est un facteur important pour la localisation d'un parc éolien car l'énergie produite par l'éolienne est proportionnelle au cube de la vitesse. Le gisement est déterminé par :

- la distribution des vitesses du vent ;*
- le régime du vent ;*
- la propagation du vent, autrement dit l'absence d'obstacles."*

*

*

*

Eu égard, d'une part, au nombre d'observations recueillies et à la variété des thèmes abordés, d'autre part aux renseignements fournis, sans dissimulation et sans complaisance, par le pétitionnaire, dans le dossier d'enquête et dans le mémoire en réponse, comme le prescrit l'article L 123-1 du Code de l'environnement, l'enquête publique a permis au public de s'informer et, surtout de s'exprimer et à l'autorité responsable, de disposer maintenant, lors de l'élaboration de sa décision susceptible d'affecter l'environnement, des éléments lui permettant de prendre en compte les intérêts des tiers

Par conséquent, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable, quant au fond, pour autoriser la Société "Ferme éolienne Brillac Oradour- Fanais à implanter et à exploiter une ferme éolienne sur les territoires des communes charentaises de BRILLAC et D4ORADOUR-FANAIS.

A LA ROCHEFOUCAULD, le 14 Mars 2014.
Monsieur Georges SEGURA
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.